



Nations Unies

**Rapport de la
Cour internationale de Justice**

1er août 1995-31 juillet 1996

**Assemblée générale
Documents officiels · Cinquante et unième session
Supplément No 4 (A/51/4)**

Rapport de la
Cour internationale de Justice

1er août 1995-31 juillet 1996

Assemblée générale
Documents officiels · Cinquante et unième session
Supplément No 4 (A/51/4)



Nations Unies · New York, 1996

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
I. COMPOSITION DE LA COUR	1 - 15	1
II. COMPÉTENCE DE LA COUR	16 - 21	3
A. Compétence de la Cour en matière contentieuse . .	16 - 19	3
B. Compétence de la Cour en matière consultative . .	20 - 21	3
III. ACTIVITÉ JUDICIAIRE DE LA COUR	22 - 183	5
A. Affaires contentieuses	25 - 165	6
1. Incident aérien du 3 juillet 1988 (République islamique d'Iran c. États-Unis d'Amérique)	25 - 34	6
2. Délimitation maritime entre la Guinée-Bissau et le Sénégal (Guinée-Bissau c. Sénégal)	35 - 45	8
3. Délimitation maritime et questions territoriales entre le Qatar et Bahreïn (Qatar c. Bahreïn)	46 - 65	10
4., 5. Questions d'interprétation et d'application de la Convention de Montréal de 1971 résultant de l'incident aérien de Lockerbie (Jamahiriya arabe libyenne c. Royaume-Uni et Jamahiriya arabe libyenne c. États-Unis)	66 - 82	13
6. Plates-formes pétrolières (République islamique d'Iran c. États-Unis d'Amérique)	83 - 90	16
7. Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide [Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie (Serbie et Monténégro)]	91 - 117	17
8. Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie)	118 - 124	28
9. Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria)	125 - 140	29
10. Compétence en matière de pêcheries (Espagne c. Canada)	141 - 152	34

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<u>Paragrap</u> hes	<u>Page</u>
11. Demande d'examen de la situation au titre du paragraphe 63 de l'arrêt rendu par la Cour le 20 décembre 1974 dans l'affaire des Essais nucléaires (Nouvelle-Zélande c. France)	153 - 161	36
12. Affaire de l'île de Kasikili/Sedudu (Botswana/Namibie)	162 - 165	39
B. Requêtes pour avis consultatif	166 - 183	39
1. Licéité de l'utilisation des armes nucléaires par un État dans un conflit armé	166 - 175	39
2. Licéité de la menace de l'emploi d'armes nucléaires	176 - 183	41
IV. DIFFICULTÉS ACTUELLES DE LA COUR	184 - 199	44
V. CINQUANTIÈME ANNIVERSAIRE DE LA COUR ET DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES	200 - 201	49
VI. LE RÔLE DE LA COUR	202 - 205	50
VII. VISITE D'UN CHEF D'ÉTAT	206	60
VIII. CONFÉRENCES SUR L'ACTIVITÉ DE LA COUR	207	60
IX. ORGANES CONSTITUÉS PAR LA COUR	208 - 209	51
X. PUBLICATIONS ET DOCUMENTS DE LA COUR	210 - 216	52

I. COMPOSITION DE LA COUR

1. La composition actuelle de la Cour internationale de Justice est la suivante : M. Mohammed Bedjaoui, Président; M. Stephen M. Schwebel, Vice-Président; MM. Shigeru Oda, Gilbert Guillaume, Mohamed Shahabuddeen, Christopher G. Weeramantry, Raymond Ranjeva, Géza Herczegh, Shi Jiuyong, Carl-August Fleischhauer, Abdul G. Koroma, Vladlen S. Vereshchetin, Luigi Ferrari Bravo, Mme Rosalyn Higgins et M. Gonzalo Parra-Aranguren, juges.
2. La Cour a vivement déploré le décès, survenu le 24 octobre 1995, de M. Andrés Aguilar Mawdsley, membre de la Cour depuis 1991, à la mémoire duquel M. Bedjaoui, Président de la Cour, a rendu hommage lors de la séance publique du 13 novembre 1995. Le 28 février 1996, l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité ont élu, pour occuper le siège laissé vacant par le décès de M. Aguilar Mawdsley, M. Gonzalo Parra-Aranguren comme membre de la Cour pour une période qui s'achèvera le 5 février de l'an 2000. Lors de la séance publique du 5 mars 1996, M. Parra-Aranguren a pris l'engagement solennel stipulé à l'article 20 du Statut de la Cour.
3. Le Greffier de la Cour est M. Eduardo Valencia-Ospina. Le Greffier adjoint est M. Jean-Jacques Arnaldez.
4. Conformément à l'article 29 du Statut, la Cour constitue annuellement une Chambre de procédure sommaire, dont la composition est la suivante :

<u>Membres</u> :	M. M. Bedjaoui, Président
	M. S. M. Schwebel, Vice-Président
	MM. M. Shahabuddeen, Shi Jiuyong et
	V. S. Vereshchetin, juges

<u>Membres suppléants</u> :	M. A. G. Koroma et Mme R. Higgins, juges
-----------------------------	--
5. La Cour a prorogé jusqu'au 5 février 1997 le mandat des membres de la Chambre pour les questions d'environnement, constituée en juillet 1993. La composition actuelle de cette chambre est la suivante :

MM. M. Bedjaoui, Président de la Cour
S. M. Schwebel, Vice-Président de la Cour
M. Shahabuddeen
C. G. Weeramantry
R. Ranjeva
G. Herczegh
C. A. Fleischhauer, juges
6. Dans l'affaire de l'Incident aérien du 3 juillet 1988 (République islamique d'Iran c. États-Unis d'Amérique), la République islamique d'Iran a désigné M. Mohsen Aghahosseini pour siéger en qualité de juge ad hoc.
7. Dans l'affaire relative au Timor oriental (Portugal c. Australie), le Portugal avait désigné M. Antonio de Arruda Ferrer-Correia, et l'Australie avait désigné sir Ninian Stephen pour siéger en qualité de juges ad hoc. À la suite de la démission de M. Ferrer-Correia, le Portugal a désigné M. Krzysztof J. Skubiszewski pour siéger en qualité de juge ad hoc.
8. Dans l'affaire de la Délimitation maritime et des questions territoriales entre le Qatar et Bahreïn (Qatar c. Bahreïn), le Qatar avait désigné M. José

María Ruda et Bahreïn avait désigné M. Nicolas Valticos pour siéger en qualité de juges ad hoc. À la suite du décès de M. Ruda, le Qatar a désigné M. Santiago Torres Bernárdez pour siéger en qualité de juge ad hoc. M. Valticos a donné sa démission à la fin de la phase de l'instance portant sur la compétence et la recevabilité.

9. Dans les affaires relatives à des Questions d'interprétation et d'application de la Convention de Montréal de 1971 résultant de l'incident aérien de Lockerbie (Jamahiriya arabe libyenne c. États-Unis d'Amérique) et (Jamahiriya arabe libyenne c. Royaume-Uni), la Jamahiriya arabe libyenne a désigné M. Ahmed Sadek El-Kosheri pour siéger en qualité de juge ad hoc.

10. Dans l'affaire relative aux Plates-formes pétrolières (République islamique d'Iran c. États-Unis d'Amérique), la République islamique d'Iran a désigné M. François Rigaux pour siéger en qualité de juge ad hoc.

11. Dans l'affaire relative à l'Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie), la Bosnie-Herzégovine a désigné M. Elihu Lauterpacht et la Yougoslavie M. Milenko Kreća pour siéger en qualité de juges ad hoc.

12. Dans l'affaire relative au Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie), la Slovaquie a désigné M. Krzysztof J. Skubiszewski pour siéger en qualité de juge ad hoc.

13. Dans l'affaire relative à la Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria, (Cameroun c. Nigéria), le Cameroun a désigné M. Kéba Mbaye et le Nigéria a désigné le Prince Bola A. Ajibola pour siéger en qualité de juges ad hoc.

14. Dans l'affaire de la Compétence en matière de pêche (Espagne c. Canada), l'Espagne a désigné M. Santiago Torres Bernárdez et le Canada a désigné M. Marc Lalonde pour siéger en qualité de juges ad hoc.

15. Dans la demande d'examen de la situation au titre du paragraphe 63 de l'arrêt rendu par la Cour le 20 décembre 1974 dans l'affaire des Essais nucléaires (Nouvelle-Zélande c. France), la Nouvelle-Zélande a désigné sir Geoffrey Palmer pour siéger en qualité de juge ad hoc.

II. COMPÉTENCE DE LA COUR

A. Compétence de la Cour en matière contentieuse

16. Au 31 juillet 1996, les 185 États Membres de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que Nauru et la Suisse, étaient Parties au Statut de la Cour internationale de Justice.

17. Actuellement, 59 États ont fait des déclarations reconnaissant comme obligatoire la juridiction de la Cour, comme le prévoient les paragraphes 2 et 5 de l'Article 36 du Statut (un certain nombre les ont assorties de réserves). Il s'agit des États suivants : Australie, Autriche, Barbade, Belgique, Botswana, Bulgarie, Cambodge, Cameroun, Canada, Chypre, Colombie, Costa Rica, Danemark, Égypte, Espagne, Estonie, Finlande, Gambie, Géorgie, Grèce, Guinée-Bissau, Haïti, Honduras, Hongrie, Inde, Japon, Kenya, Libéria, Liechtenstein, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Malte, Maurice, Mexique, Nauru, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Pakistan, Panama, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, République dominicaine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Somalie, Soudan, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Togo, Uruguay et Zaïre. On trouvera au chapitre IV (section II) de l'Annuaire 1995-1996 de la Cour le texte des déclarations déposées par ces États. Le 25 mars 1996, la Pologne a déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies une déclaration qui remplaçait sa déclaration précédente, déposée le 25 septembre 1990, et y mettait fin.

18. Depuis le 1er août 1995, un traité prévoyant la compétence de la Cour en matière contentieuse et enregistré au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies a été porté à la connaissance du Greffe de la Cour : le Traité d'amitié permanente entre le Costa Rica et l'Espagne signé le 9 janvier 1953 (art. VI).

19. On trouvera au chapitre IV (sect. III) de l'Annuaire 1995-1996 de la Cour des listes de traités et conventions prévoyant la compétence de la Cour. En outre, la juridiction de la Cour s'étend aux traités ou conventions en vigueur prévoyant le renvoi à la Cour permanente de justice internationale (Statut, art. 37).

B. Compétence de la Cour en matière consultative

20. Outre l'Organisation des Nations-Unies (Assemblée générale, Conseil de sécurité, Conseil économique et social, Conseil de tutelle, Commission intérimaire de l'Assemblée générale et Comité des demandes de réformation de jugements du Tribunal administratif), les organisations ci-après sont qualifiées pour demander à la cour des avis consultatifs sur des questions juridiques :

Organisation internationale du Travail
Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture
Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture
Organisation de l'aviation civile internationale
Organisation mondiale de la santé
Banque mondiale
Société financière internationale
Association internationale de développement
Fonds monétaire international
Union internationale des télécommunications

Organisation météorologique mondiale
Organisation maritime internationale
Organisation mondiale de la propriété intellectuelle
Fonds international de développement agricole
Organisation des Nations Unies pour le développement industriel
Agence internationale de l'énergie atomique

21. La compétence de la Cour en matière consultative fait l'objet d'instruments internationaux dont on trouvera la liste au chapitre IV (sect. I) de l'Annuaire 1995-1996 de la Cour.

III. ACTIVITÉ JUDICIAIRE DE LA COUR

22. Pendant la période considérée, la Cour a été saisie de deux affaires : la demande d'examen de la situation au titre du paragraphe 63 de l'arrêt rendu par la cour le 20 décembre 1974 dans l'affaire des *Essais nucléaires* (Nouvelle-Zélande c. France) et l'affaire de l'île de Kasikili/Sedudu (Botswana c. Namibie). Deux demandes en indication de mesures conservatoires ont été introduites, l'une, dans l'affaire ci-dessus mentionnée relative à la demande présentée par la Nouvelle-Zélande, et l'autre dans l'affaire relative à la frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria). Dans cette dernière affaire, par ailleurs, le Nigéria a soulevé des objections préliminaires. Deux affaires ont fait l'objet d'un désistement : l'affaire de la délimitation maritime entre la Guinée-Bissau et le Sénégal (Guinée-Bissau c. Sénégal) dont s'est désistée la Guinée-Bissau, et l'affaire de l'incident aérien du 3 juillet 1988 (République islamique d'Iran c. États-Unis d'Amérique) dans laquelle les deux Parties sont convenues de se désister de l'instance.

23. La Cour a tenu 31 audiences publiques et un certain nombre de séances privées. Elle a donné un avis consultatif en l'affaire de la licéité de l'utilisation des armes nucléaires par un État dans un conflit armé et un autre dans l'affaire de la licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires. Elle a rendu un arrêt sur la compétence et la recevabilité dans l'affaire relative à l'Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie). Elle a rendu une ordonnance dans laquelle elle a décidé de ne pas donner suite à la demande pour examen de la situation au titre du paragraphe 63 de l'arrêt rendu par la Cour le 20 décembre 1974 dans l'affaire des *Essais nucléaires* (Nouvelle-Zélande c. France), ainsi qu'à la demande en indication de mesures conservatoires et les requêtes à fin d'intervention dans la même affaire. La Cour a également rendu une ordonnance indiquant des mesures conservatoires dans l'affaire de la frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria). Elle a également rendu des ordonnances prenant acte du désistement et prescrivant que l'affaire soit rayée du rôle dans les affaires de la délimitation maritime entre la Guinée-Bissau et le Sénégal (Guinée-Bissau c. Sénégal) et l'incident aérien du 3 juillet 1988 (République islamique d'Iran c. États-Unis d'Amérique). Dans une autre ordonnance, rendue en l'affaire de la compétence en matière de pêche (Espagne c. Canada), elle a décidé de ne pas autoriser la présentation d'une deuxième série de pièces écrites sur la question de sa compétence. Enfin, elle a rendu des ordonnances concernant des délais dans les affaires suivantes : questions d'interprétation et d'application de la Convention de Montréal de 1971 résultant de l'incident aérien de Lockerbie (République Jamahiriya arabe libyenne c. Royaume-Uni) et questions d'interprétation et d'application de la Convention de Montréal de 1971 résultant de l'incident aérien de Lockerbie (Jamahiriya arabe libyenne c. États-Unis d'Amérique) et l'île de Kasikili/Sedudu (Botswana c. Namibie).

24. Le Président de la Cour a pris des ordonnances concernant des délais dans l'affaire de la Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria) et l'affaire relative à l'Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie).

A. Affaires contentieuses

1. Incident aérien du 3 juillet 1988 (République islamique d'Iran c. États-Unis d'Amérique)

25. Le 17 mai 1989, le Gouvernement de la République islamique d'Iran a déposé au Greffe de la Cour une requête introduisant une instance contre les États-Unis d'Amérique. L'Iran se réfère, pour fonder la compétence de la Cour, à certaines dispositions de la Convention de Chicago de 1944 relative à l'aviation civile internationale et de la Convention de Montréal de 1971 pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile.

26. Dans sa requête, la République islamique d'Iran s'est référée à :

"La destruction d'un avion iranien, l'Airbus A-300B d'Iran Air (vol 655), et [à] la mort de ses 290 passagers et membres d'équipage, causées par deux missiles surface-air tirés dans l'espace aérien de l'Iran, au-dessus des eaux territoriales de la République islamique dans le golfe Persique, le 3 juillet 1988, à partir de l'USS Vincennes, un croiseur lance-missiles des forces des États-Unis opérant dans le golfe Persique et au Moyen-Orient."

La thèse du Gouvernement de la République islamique est que,

"en détruisant l'avion d'Iran Air assurant le vol 655 et en provoquant la mort de 290 personnes, en refusant d'indemniser la République islamique pour les dommages résultant de la perte de l'appareil et la mort des personnes qui se trouvaient à bord et en s'ingérant continuellement dans l'aviation du golfe Persique",

le Gouvernement des États-Unis a violé certaines dispositions de la Convention de Chicago du 7 décembre 1944 relative à l'aviation civile internationale, telle que modifiée, et de la Convention de Montréal du 23 septembre 1971 pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, et que le Conseil de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) a rendu une décision erronée le 17 mars 1989 en ce qui concerne l'incident.

27. Dans sa requête, le Gouvernement de la République islamique a prié la Cour de dire et juger :

a) Que la décision du Conseil de l'OACI est erronée car le Gouvernement des États-Unis a violé la Convention de Chicago, y compris son préambule, ses articles premier, 2, 3 bis et 44 a) et h) et son annexe 15, ainsi que la recommandation 2.6/1 de la troisième Réunion régionale de navigation aérienne (Moyen-Orient) de l'OACI;

b) Que le Gouvernement des États-Unis a violé les articles premier, 3 et 10, paragraphe 1, de la Convention de Montréal; et

c) Que le Gouvernement des États-Unis est tenu de verser à la République islamique des indemnités dont le montant sera déterminé par la Cour en fonction des préjudices subis par la République islamique et par les familles endeuillées du fait de ces violations, y compris

les pertes financières qu'Iran Air et ces familles ont en outre subies par suite de l'interruption de leurs activités."

28. Par ordonnance du 13 décembre 1989, la Cour, compte tenu des vues des deux Parties, a fixé au 12 juin 1990 la date d'expiration du délai pour le dépôt du mémoire de la République islamique d'Iran et au 10 décembre 1990 la date d'expiration du délai pour le dépôt du contre-mémoire des États-Unis d'Amérique (Recueil 1989, p. 132). M. Oda, juge, a joint une déclaration à l'ordonnance (*ibid.*, p. 135); MM. Schwebel et Shahabuddeen, juges, y ont joint les exposés de leur opinion individuelle (*ibid.*, p. 136 et 145).

29. Par ordonnance du 12 juin 1990 (Recueil 1990, p. 86), prise à la demande de la République islamique d'Iran, le Président de la Cour, après avoir pris connaissance des vues des États-Unis, a reporté au 24 juillet 1990 la date d'expiration du délai pour le dépôt du mémoire de la République islamique d'Iran et au 4 mars 1991 celle du délai pour le dépôt du contre-mémoire des États-Unis. Le mémoire a été déposé dans le délai prescrit.

30. Le 4 mars 1991, dans le délai fixé pour le dépôt de leur contre-mémoire, les États-Unis d'Amérique ont présenté des exceptions préliminaires à la compétence de la Cour. En vertu des dispositions de l'article 79, paragraphe 3, du Règlement de la Cour, la procédure sur le fond a été suspendue et la Cour a dû fixer un délai dans lequel la partie adverse pourrait présenter un exposé écrit contenant ses observations et conclusions sur les exceptions préliminaires. Par ordonnance du 9 avril 1991 (Recueil 1991, p. 6), la Cour, compte tenu des vues des Parties, a fixé au 9 décembre 1991 la date d'expiration du délai dans lequel la République islamique d'Iran pouvait présenter un exposé écrit contenant ses observations et conclusions sur les exceptions préliminaires soulevées.

31. La République islamique d'Iran a désigné M. Mohsen Aghahosseini pour siéger comme juge ad hoc.

32. Par ordonnances du 18 décembre 1991 (*ibid.*, p. 187) et du 5 juin 1992 (Recueil 1992, p. 225), prises à la suite de demandes successives de l'Iran et après avoir pris connaissance des vues des États-Unis, le Président de la Cour a reporté la date d'expiration du délai susmentionné pour la présentation d'un exposé écrit contenant les observations et conclusions de l'Iran sur les exceptions préliminaires au 9 juin et au 9 septembre 1992 respectivement. Ces observations et conclusions ont été déposées dans les délais prescrits et ont été communiquées au Secrétaire général de l'Organisation de l'aviation civile internationale, en même temps que les pièces de procédure déjà déposées, conformément à l'Article 34, paragraphe 3, du Statut de la Cour et à l'article 69, paragraphe 3, de son Règlement. Le Président de la Cour a, en application des mêmes dispositions, fixé au 9 décembre 1992 la date d'expiration du délai pour la présentation, le cas échéant, d'observations écrites par le Conseil de l'OACI. Les observations de l'OACI ont été dûment présentées dans ce délai.

33. Les audiences publiques qui devaient s'ouvrir le 12 septembre 1994 pour entendre les plaidoiries des Parties ont été ajournées sine die à la requête conjointe des Parties.

34. Par une lettre du 22 février 1996, les agents des deux Parties ont conjointement notifié à la Cour que leurs gouvernements sont convenus de se désister de l'instance parce qu'ils sont parvenus

"à un arrangement amiable complet et définitif pour ce qui est de tous les différends, divergences de vues, demandes, demandes reconventionnelles et questions que suscite ou peut susciter, directement ou indirectement, la présente instance, ou qui sont directement ou indirectement liés ou associés à celle-ci".

Par une ordonnance rendue le même jour (Rapport 1996, p. 9), la Cour a pris acte du désistement et prescrit que l'affaire soit rayée du rôle.

2. Délimitation maritime entre la Guinée-Bissau et le Sénégal
(Guinée-Bissau c. Sénégal)

35. Le 12 mars 1991, le Gouvernement de la République de Guinée-Bissau a déposé au Greffe de la Cour une requête introduisant contre la République du Sénégal une instance concernant un différend sur la délimitation de l'ensemble des territoires maritimes de ces deux États. La Guinée-Bissau s'est référée pour fonder la compétence de la Cour aux déclarations faites par les deux États conformément à l'Article 36, paragraphe 2, du Statut.

36. Dans sa requête, la Guinée-Bissau rappelle qu'elle avait saisi la Cour par une requête du 23 août 1989 d'un différend concernant l'existence et la validité de la sentence arbitrale rendue le 31 juillet 1989 par le Tribunal arbitral pour la détermination de la frontière maritime entre les deux États.

37. La Guinée-Bissau soutient que l'objet de la demande adressée au Tribunal arbitral était la délimitation des territoires maritimes relevant respectivement de l'un et de l'autre État. Selon la Guinée-Bissau, la décision du Tribunal arbitral du 31 juillet 1989 ne permettrait cependant pas de procéder à une délimitation définitive de l'ensemble des espaces maritimes relevant des droits des Parties. De plus, quel que soit le résultat de la procédure pendante devant la Cour, une délimitation réelle et définitive de l'ensemble des territoires maritimes n'aurait toujours pas été effectuée.

38. Le Gouvernement de la Guinée-Bissau prie la Cour de dire et juger :

"Quel doit être, sur la base du droit international de la mer et de tous les éléments pertinents de l'affaire, y compris la future décision de la Cour dans l'affaire relative à la 'sentence' arbitrale du 31 juillet 1989, le tracé (figurée sur une carte) délimitant l'ensemble des territoires maritimes relevant respectivement de la Guinée-Bissau et du Sénégal."

39. Dans l'arrêt qu'elle a rendu le 12 novembre 1991 dans l'affaire de la Sentence arbitrale du 31 juillet 1989 (Guinée-Bissau c. Sénégal) (Recueil 1991, p. 53), la Cour a pris note du fait que la Guinée-Bissau a déposé une seconde requête, mais a ajouté :

"67. ...

Elle a également pris note de la déclaration de l'agent du Sénégal dans la présente instance selon laquelle une solution

'serait de négocier avec le Sénégal, qui ne s'y oppose pas, une frontière de la zone économique exclusive ou, si un accord n'est pas possible, de porter l'affaire devant la Cour'.

68. Au vu de cette requête et de cette déclaration, et au terme d'une procédure arbitrale longue et difficile et de la présente procédure devant la Cour, cette dernière estime qu'il serait éminemment souhaitable que les éléments du différend non réglés par la sentence arbitrale du 31 juillet 1989 puissent l'être dans les meilleurs délais, ainsi que les deux Parties en ont exprimé le désir."

40. Après avoir donné aux deux gouvernements concernés le temps d'examiner l'arrêt, le Président de la Cour a convoqué les représentants des Parties. Ceux-ci, lors d'une réunion tenue le 28 février 1992, ont cependant demandé qu'aucun délai ne soit fixé pour le dépôt des premières pièces écrites, en attendant l'issue de négociations sur la question de la délimitation maritime; ces négociations devaient initialement se poursuivre pendant six mois, après quoi, si aucun résultat n'était enregistré, une nouvelle réunion avec le Président aurait lieu.

41. Aucune indication n'ayant été reçue des Parties concernant l'état de leurs négociations, le Président a convoqué les agents le 6 octobre 1992. À cette réunion, les agents ont indiqué que certains progrès avaient été faits dans le sens d'un accord, et que les deux Parties présentaient une demande conjointe pour qu'une nouvelle période de trois mois, avec une extension éventuelle de trois mois supplémentaires, leur soit accordée pour poursuivre leurs négociations. Le Président a donné son accord en ce sens, en exprimant sa satisfaction devant les efforts déployés par les Parties pour résoudre leur différend par la voie de négociations, dans l'esprit de la recommandation qui leur a été faite dans l'arrêt du 12 novembre 1991.

42. Après plusieurs échanges de lettres à propos de délais supplémentaires, le Président a de nouveau convoqué les agents des Parties le 10 mars 1994. Lors de cette réunion, les agents ont remis au Président le texte d'un accord intitulé "Accord de gestion et de coopération entre le Gouvernement de la République de Guinée-Bissau et le Gouvernement de la République du Sénégal", fait à Dakar le 14 octobre 1993 et signé par les deux chefs d'État. Cet accord, qui prévoit notamment l'exploitation en commun, par les deux Parties, d'une "zone maritime située entre les azimuts 268° et 220° tracés à partir du Cap Roxo" (art. 1), ainsi que la mise sur pied d'une "Agence internationale pour l'exploitation de la zone" (art. 4), entrera en vigueur, selon les termes de son article 7, "dès la conclusion de l'accord relatif à la création et au fonctionnement de l'Agence internationale et avec l'échange des instruments de ratification des deux accords par les deux États".

43. Dans des lettres, en date du 16 mars 1994, adressées aux Présidents des deux États, le Président de la Cour a exprimé sa satisfaction et a indiqué que l'affaire serait rayée du rôle de la Cour, conformément aux dispositions du

Règlement, dès que les Parties lui auraient notifié leur décision de se désister de l'instance.

44. Lors d'une réunion tenue entre le Président et les agents des Parties le 1er novembre 1995, les agents ont remis au Président un exemplaire supplémentaire de l'accord susmentionné ainsi que le texte d'un "Protocole d'accord ayant trait à l'organisation et au fonctionnement de l'Agence de gestion et de coopération entre la République du Sénégal et la République de Guinée-Bissau instituée par l'accord du 14 octobre 1993", fait à Bissau le 12 juin 1995 et signé par les deux chefs d'État. À cette même occasion, les agents ont notifié au Président la décision de leurs gouvernements de se désister de l'instance, et le Président leur a demandé de confirmer cette décision par une communication écrite à la Cour de la manière qu'ils estimeraient la plus appropriée.

45. Dans une lettre du 2 novembre 1995, l'agent de la Guinée-Bissau a confirmé que son gouvernement, du fait de l'accord conclu par les deux Parties sur la zone litigieuse, avait décidé de se désister de l'instance introduite par sa requête du 12 mars 1991; après que l'agent du Sénégal, dans une lettre datée du 6 novembre 1995, ait confirmé que son gouvernement "acceptait de se désister de l'instance", la Cour, par une ordonnance rendue le 8 novembre 1995 (Recueil 1995, p. 423), a pris acte du désistement et a prescrit que l'affaire soit rayée du rôle.

3. Délimitation maritime et questions territoriales entre le Qatar et Bahreïn (Qatar c. Bahreïn)

46. Le 8 juillet 1991, le Gouvernement de l'État du Qatar a déposé au Greffe de la Cour une requête introductive d'instance contre le Gouvernement de l'État de Bahreïn

"au sujet de certains différends existant entre eux relativement à la souveraineté sur les îles Hawar, aux droits souverains sur les hauts-fonds de Dibal et de Qit'at Jaradah et à la délimitation des zones maritimes des deux États".

47. Le Qatar soutient que sa souveraineté sur les îles Hawar a un fondement solide dans le droit international coutumier ainsi que dans les pratiques et coutumes locales applicables. C'est pourquoi il s'est constamment opposé à une décision annoncée par le Gouvernement britannique en 1939, du temps de la présence britannique à Bahreïn et au Qatar (qui a pris fin en 1971), selon laquelle ces îles appartenaient à Bahreïn. De l'avis du Qatar, cette décision n'était pas valable; en la prenant, le Gouvernement britannique avait excédé son pouvoir à l'égard des deux États; elle ne liait pas le Qatar.

48. En ce qui concerne les hauts-fonds de Dibal et de Qit'at Jaradah, le Gouvernement britannique a en outre décidé, en 1947, de délimiter les fonds marins entre Bahreïn et le Qatar, décision qui entendait reconnaître que Bahreïn avait des "droits souverains" dans les zones où se trouvent ces hauts-fonds. Dans cette décision, il était dit que ces hauts-fonds ne devaient pas être considérés comme des îles possédant des eaux territoriales. Le Qatar a soutenu et continue de soutenir que les droits souverains qui existent sur ces hauts-fonds appartiennent au Qatar; pourtant, il considère aussi qu'il s'agit de

hauts-fonds et non d'îles. Bahreïn a prétendu en 1964 que Dibal et Qit'at Jaradah étaient des îles possédant des eaux territoriales et qu'elles appartenaient à Bahreïn, prétention que rejette le Qatar.

49. En ce qui concerne la délimitation des zones maritimes entre les deux États, il a été déclaré dans la lettre par laquelle les souverains du Qatar et de Bahreïn ont été informés de la décision de 1947 que le Gouvernement britannique considérait que la ligne partageait "conformément à des principes équitables" les fonds marins entre Qatar et Bahreïn et qu'il s'agissait d'une ligne médiane fondée, d'une façon générale, sur la configuration du littoral de l'île principale de Bahreïn et de la péninsule du Qatar. Deux exceptions étaient en outre mentionnées dans cette lettre. L'une concernait le régime des hauts-fonds et l'autre celui des îles Hawar.

50. Le Qatar déclare qu'il ne s'est pas opposé à la partie de la délimitation dont le Gouvernement britannique a dit qu'elle était fondée sur la configuration du littoral des deux États et était déterminée conformément à des principes équitables. Il a rejeté et rejette encore la réclamation émise par Bahreïn en 1964 (cet État ayant refusé d'accepter la délimitation susmentionnée du Gouvernement britannique) d'une nouvelle ligne de délimitation des fonds marins des deux États. Le Qatar fonde ses prétentions en matière de délimitation sur le droit international coutumier et sur les pratiques et coutumes locales applicables.

51. L'État du Qatar prie en conséquence la Cour de :

"I. Dire et juger conformément au droit international

a) Que l'État du Qatar a souveraineté sur les îles Hawar; et

b) Que l'État du Qatar a des droits souverains sur les hauts-fonds de Dibal et de Qit'at Jaradah;

et

II. Compte dûment tenu de la ligne de partage des fonds marins des deux États décrite dans la décision britannique du 23 décembre 1947, tracer conformément au droit international une limite maritime unique entre les zones maritimes comprenant les fonds marins, le sous-sol et les eaux surjacentes qui relèvent respectivement de l'État du Qatar et de l'État de Bahreïn."

52. Dans sa requête, le Qatar fonde la compétence de la Cour sur certains accords que les Parties auraient conclus en décembre 1987 et décembre 1990. Selon Qatar, l'objet et la portée de l'engagement à accepter cette compétence étaient déterminés par une formule proposée par Bahreïn au Qatar le 26 octobre 1988 et acceptée par le Qatar en décembre 1990.

53. Par lettres adressées au Greffier de la Cour le 14 juillet 1991 et le 18 août 1991, Bahreïn a contesté le fondement de la compétence invoqué par Qatar.

54. Lors d'une réunion que le Président de la Cour a tenue le 2 octobre 1991 pour se renseigner auprès des Parties, celles-ci ont convenu qu'il était

souhaitable que la procédure porte d'abord sur la question de la compétence de la Cour pour connaître du différend et sur celle de la recevabilité de la requête. En conséquence, le Président a pris une ordonnance le 11 octobre 1991 (Recueil 1991, p. 50), décidant que les pièces de la procédure écrite porteraient d'abord sur ces questions; par la même ordonnance, il a fixé la date d'expiration des délais pour le dépôt des pièces de procédure conformément aussi à l'accord conclu entre les Parties à la réunion du 2 octobre, à savoir le 10 février 1992 pour le mémoire du Qatar et le 11 juin 1992 pour le contre-mémoire de Bahreïn. Le mémoire et le contre-mémoire ont été déposés dans les délais prescrits.

55. Par ordonnance du 26 juin 1992 (Recueil 1992, p. 237), la Cour, s'étant renseignée auprès des Parties, a prescrit la présentation d'une réplique du demandeur et d'une duplique du défendeur sur les questions de compétence et de recevabilité. Elle a fixé au 28 septembre 1992 la date d'expiration du délai pour le dépôt de la réplique du Qatar et au 29 décembre 1992 la date d'expiration du délai pour le dépôt de la duplique de Bahreïn. Tant la réplique que la duplique ont été déposées dans les délais prescrits.

56. Le Qatar avait désigné M. José María Ruda et Bahreïn avait désigné M. Nicolas Valticos pour siéger en qualité de juges ad hoc. À la suite du décès de M. Ruda, le Qatar a désigné M. Santiago Torres Bernárdez pour siéger en qualité de juge ad hoc.

57. La procédure orale s'est déroulée entre le 28 février et le 11 mars 1994. Au cours des huit audiences publiques, la Cour a entendu des exposés au nom du Qatar et de Bahreïn. Le Vice-Président de la Cour a posé des questions aux deux Parties.

58. Le 1er juillet 1994, la Cour a rendu en audience publique un arrêt (Recueil 1994, p. 112), par lequel elle a jugé que les échanges de lettres entre le Roi d'Arabie saoudite et l'Émir du Qatar, datées des 19 et 21 décembre 1987, et entre le roi d'Arabie saoudite et l'Émir de Bahreïn, datées des 19 et 26 décembre 1987, ainsi que le document intitulé "Procès-verbal", signé à Doha le 25 décembre 1990 par les Ministres des affaires étrangères de Bahreïn, de Qatar et de l'Arabie saoudite, constituent des accords internationaux créant des droits et des obligations pour les Parties; et qu'aux termes de ces accords, les Parties ont pris l'engagement de soumettre à la Cour l'ensemble du différend qui les oppose, tel que circonscrit dans la formule bahreïnite. Après avoir noté qu'elle disposait seulement d'une requête de Qatar exposant les prétentions spécifiques de cet État dans le cadre de ladite formule, la Cour a décidé de donner aux Parties l'occasion de lui soumettre l'ensemble du différend. Elle a fixé au 30 novembre 1994 la date d'expiration du délai dans lequel les Parties devraient agir conjointement ou individuellement à cette fin et elle a réservé toute autre question pour décision ultérieure.

59. M. Shahabuddeen, juge, a joint une déclaration à l'arrêt (*ibid.*, p. 129); M. Schwebel, Vice-Président, et M. Valticos, juge ad hoc, ont joint à l'arrêt les exposés de leur opinion individuelle (*ibid.*, p. 130 et 132); M. Oda, juge, a joint à l'arrêt l'exposé de son opinion dissidente (*ibid.*, p. 133).

60. Le 30 novembre 1994, à la date fixée dans l'arrêt du 1er juillet, la Cour a reçu de l'agent du Qatar une lettre qui communiquait une "Démarche tendant à donner effet aux points 3 et 4 du paragraphe 41 (dispositif) de l'arrêt rendu

par la Cour le 1er juillet 1994". Le même jour, la Cour a reçu de l'agent de Bahreïn une lettre qui communiquait un document intitulé "Rapport de l'État de Bahreïn à la Cour internationale de Justice sur la tentative faite par les Parties pour donner effet à l'arrêt rendu par la Cour le 1er juillet 1994."

61. Au vu de ces communications, la Cour a repris l'examen de l'affaire.

62. Lors de l'audience publique du 15 février 1995, la Cour a rendu un nouvel arrêt sur la compétence et la recevabilité (Recueil 1995, p. 6), dans lequel elle dit qu'elle a compétence pour statuer sur le différend entre l'État du Qatar et l'État de Bahreïn qui lui est soumis et que la requête de l'État du Qatar telle que formulée le 30 novembre 1994 est recevable.

63. M. Schwebel, Vice-Président, MM. Oda, Shahabuddeen et Koroma, juges, et M. Valticos, juge ad hoc, ont joint à l'arrêt les exposés de leurs opinions dissidentes (ibid., p. 27, 40, 51, 67 et 74).

64. M. Valticos, juge ad hoc, a démissionné à la fin de la phase de la procédure qui concernait la compétence et la recevabilité.

65. Par ordonnance du 28 avril 1995 (Recueil 1995, p. 83), la Cour, après avoir recueilli les vues du Qatar et donné à Bahreïn la possibilité de faire connaître les siennes, a fixé au 29 février 1996 la date d'expiration du délai pour le dépôt par chacune des Parties d'un mémoire sur le fond. Par ordonnance du 1er février 1996 (Recueil 1996, p. 6), prise à la demande de Bahreïn, et après avoir pris connaissance des vues du Qatar, la Cour a reporté au 30 septembre 1996 la date d'expiration du délai pour le dépôt de ce mémoire.

4., 5. Questions d'interprétation et d'application de la Convention de Montréal de 1971 résultant de l'incident aérien de Lockerbie (Jamahiriya arabe libyenne c. Royaume-Uni et Jamahiriya arabe libyenne c. États-Unis d'Amérique)

66. Le 3 mars 1992, le Gouvernement de la Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste a déposé au Greffe de la Cour deux requêtes introductives d'instance distincte contre le Gouvernement des États-Unis d'Amérique, d'une part, et contre le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part, au sujet d'un différend concernant l'interprétation et l'application de la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile signée à Montréal le 23 septembre 1971, différend qui trouvait son origine dans des actes ayant abouti à l'incident aérien survenu au-dessus de Lockerbie, en Écosse, le 21 décembre 1988.

67. Dans ses requêtes, la Jamahiriya arabe libyenne se réfère aux accusations contre deux ressortissants libyens, portées respectivement par un Grand Jury des États-Unis et par le Lord Advocate d'Écosse, d'avoir fait placer une bombe à bord du vol 103 de la Pan Am. L'explosion de cette bombe avait provoqué la destruction de l'appareil et la mort de tous ceux qui se trouvaient à bord.

68. La Libye fait remarquer que les actes allégués constituent une infraction pénale aux fins de l'article premier de la Convention de Montréal qui, fait-elle valoir, est la seule convention pertinente en vigueur entre les Parties; elle soutient qu'elle a satisfait pleinement à toutes ses obligations au regard de cet instrument, dont l'article 5 prescrit à l'État de prendre les mesures

nécessaires pour établir sa compétence à l'égard des auteurs présumés d'infractions se trouvant sur son territoire, dans le cas où ils ne sont pas extradés; qu'il n'existe aucun traité d'extradition en vigueur entre la Libye et les autres Parties, et que la Libye était tenue, conformément à l'article 7 de la Convention, de soumettre l'affaire à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale.

69. La Libye soutient que les États-Unis d'Amérique et le Royaume-Uni violent la Convention de Montréal en rejetant les efforts déployés par la Libye pour régler la question dans le cadre du droit international, y compris la Convention de Montréal, en faisant pression sur la Libye pour qu'elle remette les deux ressortissants libyens aux fins de jugement.

70. Selon les requêtes, il n'a pas été possible de régler par voie de négociation les différends qui ont ainsi surgi, et les Parties n'ont pu se mettre d'accord sur l'organisation d'un arbitrage à cette fin. La Jamahiriya arabe libyenne a donc porté les différends devant la Cour sur la base de l'article 14, paragraphe 1, de la Convention de Montréal.

71. La Libye prie la Cour de dire et juger :

a) Que la Libye a satisfait pleinement à toutes ses obligations au regard de la Convention de Montréal;

b) Que les États-Unis et le Royaume-Uni ont violé, et continuent de violer, leurs obligations juridiques envers la Libye stipulées à l'article 5, paragraphes 2 et 3, aux articles 7, 8, paragraphe 2, et 11 de la Convention de Montréal;

c) Que les États-Unis et le Royaume-Uni sont juridiquement tenus de mettre fin et de renoncer immédiatement à ces violations et à toute forme de recours à la force ou à la menace contre la Libye, y compris la menace de recourir à la force contre la Libye, ainsi qu'à toute violation de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique de la Libye.

72. Plus tard le même jour, la Libye a présenté deux demandes distinctes à la Cour, la priant d'indiquer immédiatement les mesures conservatoires suivantes :

a) D'enjoindre aux États-Unis et au Royaume-Uni de ne pas prendre contre la Libye de mesures calculées pour exercer sur elle une coercition ou la forcer à livrer les individus accusés à quelque juridiction que ce soit hors de la Libye; et

b) De faire en sorte qu'aucune mesure ne soit prise qui puisse porter préjudice de quelque manière aux droits de la Libye en ce qui concerne les instances introduites par les requêtes de la Libye.

73. Dans ces demandes, la Libye a prié en outre le Président, en attendant que la Cour se réunisse, d'exercer le pouvoir qui lui est conféré par le paragraphe 4 de l'article 74 du Règlement d'inviter les Parties à agir de manière que toute ordonnance de la Cour sur la demande en indication de mesures conservatoires de la Libye puisse avoir les effets voulus.

74. Dans une lettre du 6 mars 1992, le Conseiller juridique du Département d'État des États-Unis s'est référé à la demande spécifique présentée par la Libye en vertu du paragraphe 4 de l'article 74 du Règlement de la Cour dans la demande libyenne en indication de mesures conservatoires; le Conseiller juridique a déclaré, notamment, que

"compte tenu à la fois de l'absence de toute démonstration concrète de l'urgence relative à cette demande et de l'évolution que suit actuellement l'action du Conseil de sécurité et du Secrétaire général sur cette question ... les mesures demandées par la Libye ... sont inutiles et pourraient être mal interprétées".

75. La Libye a désigné M. Ahmed S. El-Kosheri pour siéger en qualité de juge ad hoc.

76. À l'ouverture des audiences sur les demandes en indication de mesures conservatoires, le Vice-Président de la Cour, faisant fonction de président en l'affaire, s'est référé à la demande formulée par la Libye en vertu du paragraphe 4 de l'article 74 du Règlement et a déclaré qu'après avoir procédé à un examen très attentif de toutes les circonstances alors portées à sa connaissance, il était parvenu à la conclusion qu'il n'y avait pas lieu pour lui d'exercer le pouvoir discrétionnaire conféré au Président par cette disposition. Lors de cinq audiences publiques, tenues les 26, 27 et 28 mars 1992, les Parties dans chacune des deux affaires ont présenté des observations orales sur la demande en indication de mesures conservatoires. Un membre de la Cour a posé des questions aux deux agents dans chacune des affaires et le juge ad hoc a posé une question à l'agent de la Libye.

77. Lors d'une audience publique tenue le 14 avril 1992, la Cour a donné lecture de deux ordonnances sur les demandes en indication de mesures conservatoires présentées par la Libye (Recueil 1992, p. 3 et 114), dans lesquelles elle a dit que les circonstances de l'espèce n'étaient pas de nature à exiger l'exercice de son pouvoir d'indiquer de telles mesures.

78. M. Oda, Vice-Président, faisant fonction de président (Recueil 1992, p. 17 et 129) et M. Ni, juge (*ibid.*, p. 20 et 132), ont joint des déclarations aux ordonnances de la Cour; MM. Evensen, Tarassov, Guillaume et Aguilar Mawdsley, juges, y ont joint une déclaration commune (*ibid.*, p. 24 et 136); MM. Lachs (*ibid.*, p. 26 et 138) et Shahabuddeen (*ibid.*, p. 28 et 140), juges, ont joint les exposés de leur opinion individuelle; MM. Bedjaoui (*ibid.*, p. 33 et 143), Weeramantry (*ibid.*, p. 50 et 160), Ranjeva (*ibid.*, p. 72 et 182), Ajibola (*ibid.*, p. 78 et 183), juges, et M. El-Kosheri (*ibid.*, p. 94 et 199), juge ad hoc, ont joint aux ordonnances les exposés de leur opinion dissidente.

79. Par ordonnances datées du 19 juin 1992 (*ibid.*, p. 231 et 234), la Cour, tenant compte de l'accord intervenu entre les Parties au cours d'une réunion tenue avec leurs représentants, le 5 juin 1992, par le Vice-Président de la Cour, faisant fonction de président pour ces deux affaires, a fixé au 20 décembre 1993 la date d'expiration du délai pour le dépôt du mémoire de la Libye et au 20 juin 1995 la date d'expiration du délai pour le dépôt des contre-mémoires du Royaume-Uni et des États-Unis d'Amérique. Le mémoire a été déposé dans le délai prescrit.

80. Les 16 et 20 juin 1995, respectivement, le Royaume-Uni et les États-Unis d'Amérique ont déposé des exceptions préliminaires contestant la compétence de la Cour pour connaître des requêtes de la Jamahiriya arabe libyenne.

81. En vertu du paragraphe 3 de l'article 79 du Règlement, la procédure sur le fond est suspendue lorsque des exceptions préliminaires ont été déposées. La date d'expiration du délai dans lequel la Jamahiriya arabe libyenne pourra présenter un exposé écrit contenant ses observations et conclusions sur lesdites exceptions préliminaires sera fixée dès que le Président de la Cour se sera renseigné auprès des Parties au cours d'une réunion qu'il tiendra avec les représentants de celles-ci.

82. À la suite d'une réunion que le Président de la Cour a tenue le 9 septembre 1995 pour se renseigner auprès des agents des Parties, la Cour, par des ordonnances du 22 septembre 1995 (Recueil 1995, p. 282 et 285) a fixé, dans chaque cas, au 22 décembre 1995, la date d'expiration du délai dans lequel la Jamahiriya arabe libyenne pourrait présenter des exposés écrits contenant ses observations et conclusions sur les exceptions préliminaires soulevées respectivement par le Royaume-Uni et par les États-Unis d'Amérique. La Jamahiriya arabe libyenne a déposé ces exposés dans les délais prescrits.

6. Plates-formes pétrolières (République islamique d'Iran
c. États-Unis d'Amérique)

83. Le 2 novembre 1992, la République islamique d'Iran a déposé au Greffe de la Cour une requête introduisant une instance contre les États-Unis d'Amérique au sujet de la destruction de plates-formes pétrolières iraniennes.

84. La République islamique fonde la compétence de la Cour aux fins de cette instance sur le paragraphe 2 de l'article XXI du Traité d'amitié, de commerce et de droits consulaires entre l'Iran et les États-Unis, signé à Téhéran le 15 août 1955.

85. Dans sa requête, la République islamique d'Iran affirme que la destruction par plusieurs navires de guerre de la marine des États-Unis, les 19 octobre 1987 et 18 avril 1988, de trois installations de production pétrolière off-shore possédées et exploitées à des fins commerciales par la Société nationale iranienne des pétroles a constitué une violation fondamentale de diverses dispositions tant du Traité d'amitié que du droit international. L'Iran fait référence notamment à l'article premier du Traité et au paragraphe 1 de son article X, qui disposent respectivement : "Il y aura paix stable et durable et amitié sincère entre les États-Unis d'Amérique et l'Iran", et "Il y aura liberté de commerce et de navigation entre les territoires des deux Hautes Parties contractantes".

86. La République islamique prie en conséquence la Cour de dire et juger :

"a) Que la Cour a compétence en vertu du Traité d'amitié pour connaître du différend et se prononcer sur les demandes présentées par la République islamique;

b) Qu'en attaquant et détruisant, les 19 octobre 1987 et 18 avril 1988, les plates-formes pétrolières mentionnées dans la requête, les États-Unis ont enfreint leurs obligations envers la

République islamique, notamment celles qui découlent de l'article premier et du paragraphe 1 de l'article X du Traité d'amitié, ainsi que du droit international;

c) Qu'en adoptant envers la République islamique une attitude manifestement hostile et menaçante qui a abouti à l'attaque et à la destruction des plates-formes pétrolières iraniennes, les États-Unis ont enfreint l'objet et le but du Traité d'amitié, notamment son article premier et le paragraphe 1 de son article X, ainsi que le droit international;

d) Que les États-Unis sont tenus d'indemniser la République islamique pour avoir enfreint leurs obligations juridiques internationales, le montant devant être déterminé par la Cour à un stade ultérieur de la procédure. La République islamique se réserve le droit d'introduire devant la Cour et de lui présenter, en temps utile, une évaluation précise des réparations dues par les États-Unis; et

e) Tout autre remède que la Cour jugerait approprié."

87. Par ordonnance du 4 décembre 1992 (Recueil 1992, p. 763), le Président de la Cour, compte tenu d'un accord entre les Parties, a fixé au 31 mai 1993 la date d'expiration du délai pour le mémoire de l'Iran et au 30 novembre 1993 la date d'expiration du délai pour le dépôt du contre-mémoire des États-Unis.

88. Par ordonnance du 3 juin 1993 (Recueil 1993, p. 35), le Président de la Cour, à la demande de l'Iran et les États-Unis ayant indiqué qu'ils n'avaient pas d'objection à formuler, a prorogé ces délais respectivement au 8 juin et au 16 décembre 1993. Le mémoire a été déposé dans le délai prescrit.

89. Le 16 décembre 1993, dans le délai prorogé pour le dépôt du contre-mémoire, les États-Unis d'Amérique ont déposé certaines exceptions préliminaires à la compétence de la Cour. Conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 79 du Règlement de la Cour, la procédure sur le fond était suspendue; par une ordonnance du 18 janvier 1994 (Recueil 1994, p. 3), la Cour a fixé au 1er juillet 1994 la date d'expiration du délai dans lequel l'Iran pouvait présenter un exposé écrit contenant ses observations et conclusions sur les exceptions. Cet exposé écrit a été déposé dans le délai prescrit.

90. Les audiences publiques s'ouvriront le 16 septembre 1996 pour entendre les observations orales des Parties sur les exceptions préliminaires soulevées par les États-Unis d'Amérique.

7. Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide [Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie (Serbie et Monténégro)]

91. Le 20 mars 1993, la République de Bosnie-Herzégovine a déposé au Greffe de la Cour une requête introductive d'instance contre la République fédérative de Yougoslavie "pour violation de la Convention sur le génocide".

92. Cette requête se réfère à plusieurs dispositions de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide en date du 9 décembre 1948,

ainsi que de la Charte des Nations Unies, dont la Bosnie-Herzégovine allègue qu'elles sont violées par la Yougoslavie (Serbie et Monténégro). La Bosnie-Herzégovine se réfère également à cet égard aux quatre Conventions de Genève de 1949 et au Protocole additionnel I de 1977, au Règlement de La Haye de 1907 concernant la guerre sur terre et à la Déclaration universelle des droits de l'homme.

93. La requête indique, comme fondement de la compétence de la Cour, l'article IX de la Convention sur le génocide.

94. Dans sa requête, la Bosnie-Herzégovine prie la Cour de dire et juger :

"a) Que la Yougoslavie (Serbie et Monténégro) a violé, et continue de violer, ses obligations juridiques à l'égard du peuple et de l'État de Bosnie-Herzégovine en vertu des articles I, II a), II b), II c), II d), III a), III b), III c), III d), III e), IV et V de la Convention sur le génocide;

b) Que la Yougoslavie (Serbie et Monténégro) a violé et continue de violer ses obligations juridiques à l'égard du peuple et de l'État de Bosnie-Herzégovine en vertu des quatre Conventions de Genève de 1949, du Protocole additionnel I de 1977, du droit international coutumier de la guerre, et notamment du Règlement de La Haye de 1907 concernant la guerre sur terre, et d'autres principes fondamentaux du droit international humanitaire;

c) Que la Yougoslavie (Serbie et Monténégro) a violé et continue de violer les dispositions des articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 25, 26 et 28 de la Déclaration universelle des droits de l'homme vis-à-vis des citoyens de la Bosnie-Herzégovine;

d) Que la Yougoslavie (Serbie et Monténégro), en violation de ses obligations en vertu du droit international général et coutumier, a tué, assassiné, blessé, violé, volé, torturé, enlevé, détenu illégalement et exterminé les citoyens de la Bosnie-Herzégovine, et continue de le faire;

e) Qu'en traitant ainsi les citoyens de la Bosnie-Herzégovine, la Yougoslavie (Serbie et Monténégro) a violé et continue de violer les obligations qu'elle a solennellement assumées en vertu du paragraphe 3 de l'article 1, et des Articles 55 et 56 de la Charte des Nations Unies;

f) Que la Yougoslavie (Serbie et Monténégro) a employé et continue d'employer la force et de recourir à la menace de la force contre la Bosnie-Herzégovine en violation des paragraphes 1, 2, 3 et 4 de l'Article 2 et du paragraphe 1 de l'Article 33 de la Charte des Nations Unies;

g) Que la Yougoslavie (Serbie et Monténégro), en violation de ses obligations en vertu du droit international général et coutumier, a utilisé et utilise la force et la menace de la force contre la Bosnie-Herzégovine;

h) Que la Yougoslavie (Serbie et Monténégro), en violation de ses obligations en vertu du droit international général et coutumier, a violé et viole la souveraineté de la Bosnie-Herzégovine du fait :

- D'attaques armées contre la Bosnie-Herzégovine par air et par terre;
- De la violation de l'espace aérien de la Bosnie-Herzégovine;
- D'actes directs et indirects de coercition et d'intimidation à l'encontre du Gouvernement de la Bosnie-Herzégovine;

i) Que la Yougoslavie (Serbie et Monténégro), en violation des obligations que lui impose le droit international général et coutumier, est intervenue et intervient dans les affaires intérieures de la Bosnie-Herzégovine;

j) Que la Yougoslavie (Serbie et Monténégro), en recrutant, formant, armant, équipant, finançant, approvisionnant et en encourageant, appuyant, assistant et dirigeant de toute autre manière des actions militaires et paramilitaires en Bosnie-Herzégovine ou contre celle-ci par le truchement de ses agents et auxiliaires, a violé et viole ses obligations expresses en vertu de la Charte des Nations Unies et des traités envers la Bosnie-Herzégovine et, en particulier, ses obligations conventionnelles en vertu du paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies, de même que ses obligations en vertu du droit international général et coutumier;

k) Que vu les circonstances exposées ci-dessus, la Bosnie-Herzégovine possède le droit souverain de se défendre et de défendre son peuple en vertu de l'Article 51 de la Charte des Nations Unies et du droit international coutumier, y compris en se procurant immédiatement auprès d'autres États des armes, des matériels et fournitures militaires ainsi que des troupes;

l) Que, vu les circonstances exposées ci-dessus, la Bosnie-Herzégovine possède le droit souverain en vertu de l'Article 51 de la Charte des Nations Unies et du droit international coutumier de demander à tout État de l'assister immédiatement en se portant à son secours, y compris par des moyens militaires (armes, matériels et fournitures militaires, troupes, etc.);

m) Que la résolution 713 (1991) du Conseil de sécurité imposant un embargo sur les livraisons d'armes à l'ex-Yougoslavie doit être interprétée d'une manière telle qu'elle ne porte pas atteinte au droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective, de la Bosnie-Herzégovine en vertu de l'Article 51 de la Charte des Nations Unies et des règles du droit international coutumier;

n) Que toutes les résolutions ultérieures du Conseil de sécurité qui se réfèrent à la résolution 713 (1991) ou la réaffirment doivent être interprétées d'une manière telle qu'elles ne portent pas atteinte au droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective, de la Bosnie-Herzégovine en vertu des dispositions de

l'Article 51 de la Charte des Nations Unies et des règles du droit international coutumier;

o) Que la résolution 713 (1991) du Conseil de sécurité et toutes les résolutions ultérieures du Conseil de sécurité qui s'y réfèrent ou la réaffirment ne doivent pas être interprétées comme imposant un embargo sur les livraisons d'armes à la Bosnie-Herzégovine, comme l'exigent les dispositions du paragraphe 1 de l'article 24 et de l'Article 51 de la Charte des Nations Unies et conformément au principe coutumier d'ultra vires;

p) Qu'en vertu du droit de légitime défense collective reconnu par l'Article 51 de la Charte des Nations Unies, tous les autres États parties à la Charte ont le droit de se porter immédiatement au secours de la Bosnie-Herzégovine – à sa demande – y compris en lui procurant immédiatement des armes, des matériels et des fournitures militaires, et en mettant à sa disposition des forces armées (soldats, marins, aviateurs, etc.);

q) Que la Yougoslavie (Serbie et Monténégro) et ses agents et auxiliaires sont tenus de mettre fin et de renoncer immédiatement aux violations susmentionnées de leurs obligations juridiques, et ont le devoir exprès de mettre fin et de renoncer immédiatement :

- À leur pratique systématique de la 'purification ethnique' des citoyens et du territoire souverain de la Bosnie-Herzégovine;
- À l'assassinat, à l'exécution sommaire, à la torture, au viol, à l'enlèvement, à la mutilation, aux blessures, aux sévices physiques et psychologiques et à la détention des citoyens de la Bosnie-Herzégovine;
- À la dévastation sauvage et aveugle de villages, de villes, de districts, d'agglomérations et d'institutions religieuses en Bosnie-Herzégovine;
- Au bombardement de centres de population civile en Bosnie-Herzégovine, et spécialement de sa capitale, Sarajevo;
- À la poursuite du siège de centres de population civile de Bosnie-Herzégovine, et spécialement de sa capitale, Sarajevo;
- Aux actes qui ont pour effet d'affamer la population civile de Bosnie-Herzégovine;
- Aux actes ayant pour effet d'interrompre, d'entraver ou de gêner l'acheminement des secours humanitaires envoyés par la communauté internationale aux citoyens de Bosnie-Herzégovine;

- À toute utilisation de la force – directe ou indirecte, manifeste ou occulte – contre la Bosnie-Herzégovine, et à toutes les menaces d'utilisation de la force contre la Bosnie-Herzégovine;
- À toutes les violations de la souveraineté, de l'intégrité territoriale ou de l'indépendance politique de la Bosnie-Herzégovine, y compris toute intervention, directe ou indirecte, dans les affaires intérieures de la Bosnie-Herzégovine;
- À tout appui de quelque nature qu'il soit – y compris l'entraînement et la fourniture d'armes, de munitions, de fonds, de matériels, d'assistance, d'instruction ou toute autre forme de soutien – à toute nation, groupe, organisation, mouvement ou individu se livrant ou se disposant à se livrer à des activités militaires ou paramilitaires en Bosnie-Herzégovine ou contre celle-ci;

r) Que la Yougoslavie (Serbie et Monténégro) est tenue de payer à la Bosnie-Herzégovine, de son propre droit et comme parens patriae de ses citoyens, des réparations pour les dommages subis par les personnes, les biens, l'économie et l'environnement de la Bosnie à raison des violations susvisées du droit international, dont le montant sera déterminé par la Cour. La Bosnie-Herzégovine se réserve le droit de présenter à la Cour une évaluation précise des dommages causés par la Yougoslavie (Serbie et Monténégro)."

95. Le même jour, le Gouvernement de la Bosnie-Herzégovine, déclarant que :

"L'objet essentiel de la présente demande est de prévenir de nouvelles pertes en vies humaines en Bosnie-Herzégovine"

et que :

"La vie, le bien-être, la santé, la sûreté, l'intégrité physique et morale, les foyers, les biens et les effets personnels de centaines de milliers de personnes en Bosnie-Herzégovine sont en ce moment même en péril et leur sort est suspendu à l'ordonnance que rendra la Cour",

a présenté une demande en indication de mesures conservatoires en vertu de l'Article 41 du Statut de la Cour.

96. Les mesures conservatoires demandées étaient les suivantes :

"1. La Yougoslavie (Serbie et Monténégro), ainsi que ses agents et auxiliaires en Bosnie et ailleurs, doivent immédiatement mettre fin et renoncer à tous actes de génocide et actes de même nature contre le peuple et l'État de Bosnie-Herzégovine, y compris, mais sans que cette énumération soit limitative, les assassinats, les exécutions sommaires, la torture, le viol, les mutilations, le 'nettoyage

ethnique', la dévastation sauvage et aveugle de villages, de villes, de districts et d'agglomérations, le siège de villages, de villes, de districts et d'agglomérations, les actes ayant pour effet d'affamer la population civile, et d'interrompre, d'entraver ou de gêner l'acheminement des secours humanitaires à la population civile par la communauté internationale, le bombardement de centres de population civile et la détention de civils dans des camps de concentration ou ailleurs.

2. La Yougoslavie (Serbie et Monténégro) doit immédiatement mettre fin et renoncer à toute aide directe ou indirecte – y compris la formation, la fourniture d'armes, de munitions, de matériels, d'assistance, de fonds, d'instruction ou toute autre forme de soutien – à toute nation ou groupe, organisation, mouvement, milice ou individu se livrant ou se disposant à se livrer à des activités militaires ou paramilitaires dirigées contre le peuple, l'État et le Gouvernement de la Bosnie-Herzégovine ou dans cet État.

3. La Yougoslavie (Serbie et Monténégro) doit immédiatement mettre fin et renoncer à toutes activités militaires ou paramilitaires exercées par ses propres fonctionnaires, agents ou auxiliaires ou par ses forces contre le peuple, l'État et le Gouvernement de la Bosnie-Herzégovine ou dans cet État, et à tout autre recours ou menace de recours à la force dans ses relations avec la Bosnie-Herzégovine.

4. Dans les circonstances actuelles, le Gouvernement de la Bosnie-Herzégovine a le droit de demander et de recevoir l'aide d'autres États afin de se défendre et de défendre son peuple, y compris en se procurant immédiatement des armes, des matériels et des fournitures militaires.

5. Dans les circonstances actuelles, le Gouvernement de la Bosnie-Herzégovine a le droit de demander à tout État de lui accorder une assistance immédiate en se portant à son secours, y compris en lui procurant immédiatement des armes, des matériels et des fournitures militaires, ainsi qu'en mettant à sa disposition des forces armées (soldats, marins, aviateurs, etc.).

6. Dans les circonstances actuelles, tout État a le droit de se porter immédiatement au secours de la Bosnie-Herzégovine – à sa demande – y compris en lui procurant immédiatement des armes, des matériels et des fournitures militaires, ainsi qu'en mettant à sa disposition des forces armées (soldats, marins et aviateurs, etc.)."

97. La procédure orale concernant la demande en indication de mesures conservatoires s'est déroulée les 1er et 2 avril 1993. Au cours des deux audiences publiques, la Cour a entendu les observations de chacune des Parties. Un membre de la Cour a posé une question aux deux agents.

98. Lors d'une audience publique tenue le 8 avril 1993, le Président de la Cour a donné lecture de l'ordonnance relative à la demande en indication de mesures conservatoires formulée par la Bosnie-Herzégovine (Recueil 1993, p. 3) par laquelle la Cour indique en attendant son arrêt définitif dans l'instance introduite le 20 mars 1993 par la République de Bosnie-Herzégovine contre la

République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), les mesures conservatoires suivantes :

a) Le Gouvernement de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) doit immédiatement, conformément à l'engagement qu'il a assumé aux termes de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide du 9 décembre 1948, prendre toutes les mesures en son pouvoir afin de prévenir la commission du crime de génocide; et le Gouvernement de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) doit en particulier veiller à ce qu'aucune des unités militaires, paramilitaires ou unités armées irrégulières qui pourraient relever de son autorité ou bénéficier de son appui, ni aucune organisation ou personne qui pourraient se trouver sous son pouvoir, son autorité, ou son influence ne commettent le crime de génocide, ne s'entendent en vue de commettre ce crime, n'incitent directement et publiquement à le commettre ou ne s'en rendent complices, qu'un tel crime soit dirigé contre la population musulmane de Bosnie-Herzégovine, ou contre tout autre groupe national, ethnique, racial ou religieux;

b) Le Gouvernement de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) et le Gouvernement de la République de Bosnie-Herzégovine doivent ne prendre aucune mesure et veiller à ce qu'il n'en soit prise aucune, qui soit de nature à aggraver ou étendre le différend existant sur la prévention et la répression du crime de génocide, ou à en rendre la solution plus difficile.

99. M. Tarassov, juge, a joint une déclaration à l'ordonnance (ibid., p. 26 et 27).

100. Par ordonnance du 16 avril 1993 (ibid., p. 29), le Président de la Cour, compte tenu d'un accord entre les Parties, a fixé au 15 octobre 1993 la date d'expiration du délai pour le dépôt du mémoire de la Bosnie-Herzégovine et au 15 avril 1994 la date d'expiration du délai pour le dépôt du contre-mémoire de la Yougoslavie.

101. La Bosnie-Herzégovine a désigné M. Elihu Lauterpacht et la Yougoslavie a désigné M. Milenko Kreća pour siéger en qualité de juges ad hoc.

102. Le 27 juillet 1993, la République de Bosnie-Herzégovine a déposé une deuxième demande en indication de mesures conservatoires, disant que :

"Cette démarche extraordinaire est entreprise parce que le défendeur a violé chacune des trois mesures conservatoires en faveur de la Bosnie-Herzégovine que la Cour a indiquées le 8 avril 1993, portant un grave préjudice tant au peuple qu'à l'État de Bosnie-Herzégovine. Outre qu'il continue sa campagne de génocide contre le peuple bosniaque – qu'il s'agisse de musulmans, de chrétiens, de juifs, de Croates ou de Serbes – le défendeur est maintenant en train de planifier, préparer, conspirer, proposer et négocier la partition, le démembrement, l'annexion et l'absorption de l'État souverain de Bosnie-Herzégovine – Membre de l'Organisation des Nations Unies – par le génocide."

103. Les mesures conservatoires alors demandées étaient les suivantes :

"1. La Yougoslavie (Serbie et Monténégro) doit immédiatement mettre fin et renoncer à toute aide, directe ou indirecte – y compris la formation, la fourniture d'armes, de munitions, de matériels, d'assistance, de fonds, d'instruction ou de toute autre forme de soutien – à toute nation ou tout groupe, organisation, mouvement, force militaire ou paramilitaire, force de milice, unité armée irrégulière ou individu en Bosnie-Herzégovine pour quelque motif ou but que ce soit.

2. La Yougoslavie (Serbie et Monténégro) et tous ses représentants officiels – y compris et en particulier le Président de la Serbie, M. Slobodan Milosević – doivent immédiatement mettre fin et renoncer à tous efforts, plans, conspirations, desseins, propositions ou négociations en vue de partager, démembrer, annexer ou absorber le territoire souverain de la Bosnie-Herzégovine.

3. L'annexion ou l'absorption de tout territoire souverain de la République de Bosnie-Herzégovine par la Yougoslavie (Serbie et Monténégro) par quelque moyen ou pour quelque motif que ce soit sera réputée illicite, nulle et non avenue d'emblée.

4. Le Gouvernement de la Bosnie-Herzégovine doit avoir les moyens de 'prévenir' la commission d'actes de génocide contre son propre peuple comme le requiert l'article premier de la Convention sur le génocide.

5. Toutes les Parties contractantes à la Convention sur le génocide sont tenues par l'article premier de celle-ci de 'prévenir' la commission d'actes de génocide contre le peuple et l'État de Bosnie-Herzégovine.

6. Le Gouvernement de Bosnie-Herzégovine doit avoir les moyens de défendre le peuple et l'État de Bosnie-Herzégovine contre les actes de génocide, et la partition et le démembrement par le moyen du génocide.

7. Toutes les Parties contractantes à la Convention sur le génocide ont l'obligation en vertu de cette dernière de 'prévenir' les actes de génocide, et la partition et le démembrement par le moyen du génocide, entrepris contre le peuple et l'État de Bosnie-Herzégovine.

8. Pour s'acquitter de ses obligations en vertu de la Convention sur le génocide dans les circonstances actuelles, le Gouvernement de la Bosnie-Herzégovine doit avoir la faculté de se procurer des armes, des matériels et des fournitures militaires auprès d'autres Parties contractantes.

9. Pour s'acquitter de leurs obligations en vertu de la Convention sur le génocide dans les circonstances actuelles, toutes les Parties contractantes à cette convention doivent avoir la faculté de procurer des armes, des matériels et des fournitures militaires au

Gouvernement de la Bosnie-Herzégovine, à sa demande, et de mettre à sa disposition des forces armées (soldats, marins, aviateurs).

10. Les forces de maintien de la paix des Nations Unies en Bosnie-Herzégovine [c'est-à-dire la Force de protection des Nations Unies (FORPRONU)] doivent faire tout ce qui est en leur pouvoir pour assurer l'acheminement continu des fournitures d'assistance humanitaire au peuple bosniaque par la ville bosniaque de Tuzla."

104. Le 5 août 1993, le Président de la Cour a adressé aux deux Parties un message dans lequel, se référant au paragraphe 4 de l'article 74 du Règlement qui l'autorise, en attendant que la Cour se réunisse, à "inviter les Parties à agir de manière que toute ordonnance de la Cour sur la demande en indication de mesures conservatoires puisse avoir les effets voulus", il déclarait :

"J'invite maintenant les Parties à agir de cette manière, et je souligne que les mesures conservatoires qui ont déjà été indiquées dans l'ordonnance que la Cour a rendue le 8 avril 1993, après avoir entendu les Parties, continuent de s'appliquer.

J'invite en conséquence les Parties à prendre note de nouveau de l'ordonnance de la Cour et à prendre toutes mesures en leur pouvoir afin de prévenir toute commission ou continuation de l'odieux crime international de génocide ou tout encouragement à ce crime."

105. Le 10 août 1993, la Yougoslavie a déposé une demande en indication de mesures conservatoires, datée du 9 août 1993, par laquelle elle a prié la Cour d'indiquer la mesure conservatoire suivante :

"Le Gouvernement de la prétendue République de Bosnie-Herzégovine doit immédiatement, conformément à l'obligation qui est la sienne en vertu de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide du 9 décembre 1948, prendre toutes les mesures en son pouvoir afin de prévenir la commission du crime de génocide contre le groupe ethnique serbe."

106. Les audiences concernant les demandes en indication de mesures conservatoires se sont tenues les 25 et 26 août 1993. Au cours de deux audiences publiques, la Cour a entendu les exposés de chacune des Parties. Des questions ont été posées par des juges aux deux Parties.

107. Lors d'une audience publique tenue le 13 septembre 1993, le Président de la Cour a donné lecture de l'ordonnance relative aux demandes en indication de mesures conservatoires (ibid., p. 325), par laquelle la Cour a réaffirmé les mesures indiquées dans son ordonnance du 8 avril 1993, et a déclaré que ces mesures doivent être immédiatement et effectivement mises en oeuvre.

108. M. Oda, Vice-Président, a joint une déclaration à l'ordonnance (ibid., p. 351); MM. Shahabuddeen, Weeramantry et Ajibola, juges, et M. Lauterpach, juge ad hoc, ont joint à l'ordonnance les exposés de leur opinion individuelle (ibid., p. 353, 370, 390 et 407); M. Tarassov, juge, et M. Kreća, juge ad hoc, ont joint à l'ordonnance les exposés de leur opinion dissidente (ibid., p. 449 et 453).

109. Par ordonnance du 7 octobre 1993 (ibid., p. 470), le Vice-Président de la Cour, à la demande de la Bosnie-Herzégovine et après que la Yougoslavie eut exprimé son opinion, a reporté au 15 avril 1994 la date d'expiration du délai pour le dépôt du mémoire de la Bosnie-Herzégovine et au 15 avril 1995 la date d'expiration du délai pour le dépôt du contre-mémoire de la Yougoslavie (Serbie et Monténégro). Le mémoire a été déposé dans le délai prescrit.

110. Par ordonnance du 21 mars 1995 (Recueil 1995, p. 80), le Président de la Cour, à la demande de l'agent de la Yougoslavie et après s'être renseigné auprès de la Bosnie-Herzégovine, a reporté au 30 juin 1995 la date d'expiration du délai pour le dépôt du contre-mémoire de la Yougoslavie.

111. Le 26 juin 1995, dans le délai prorogé pour le dépôt du contre-mémoire, la Yougoslavie a déposé certaines exceptions préliminaires. Ces exceptions concernaient, premièrement, la recevabilité de la requête et, deuxièmement, la compétence de la Cour pour connaître de l'affaire.

112. En vertu du paragraphe 3 de l'article 79 du Règlement, la procédure sur le fond est suspendue lorsque des exceptions préliminaires sont déposées; une procédure doit être alors organisée pour permettre d'examiner lesdites exceptions préliminaires conformément aux dispositions de cet article.

113. Par ordonnance du 14 juillet 1995, le Président de la Cour, compte tenu des vues exprimées par les Parties, a fixé au 14 novembre 1995 la date d'expiration du délai dans lequel la République de Bosnie-Herzégovine pourra présenter un exposé écrit contenant ses observations et conclusions sur les exceptions préliminaires soulevées par la République fédérative de Yougoslavie. L'exposé écrit a été déposé dans le délai prescrit.

114. Les audiences publiques qui devaient permettre d'entendre les plaidoiries des Parties concernant l'exception préliminaire soulevée par la Yougoslavie se sont déroulées entre le 24 avril et le 3 mai 1996.

115. Lors d'une audience publique tenue le 11 juillet 1996, la Cour a rendu un arrêt sur les exceptions préliminaires dont le paragraphe du dispositif est libellé comme suit :

"La Cour,

1) Ayant pris acte du retrait de la quatrième exception préliminaire soulevée par la République fédérative de Yougoslavie,

Rejette

a) Par 14 voix contre 1, les première, deuxième et troisième exceptions préliminaires;

Pour : M. Bedjaoui, Président; M. Schwebel, Vice-Président;
MM. Oda, Guillaume, Shahabuddeen, Weeramantry, Ranjeva, Herczegh, Shi,
Koroma, Vereshchetin, Ferrari Bravo, Parra-Aranguren, juges;
M. Lauterpacht, juge ad hoc;

Contre : M. Kreća, juge ad hoc;

b) Par 11 voix contre 1, la cinquième exception préliminaire;

Pour : M. Bedjaoui, Président; M. Schwebel, Vice-Président;
MM. Guillaume, Shahabuddeen, Weeramantry, Ranjeva, Herczegh, Koroma,
Ferrari Bravo, Parra-Aranguren, juges; M. Lauterpacht, juge ad hoc;

Contre : MM. Oda, Shi, Vereshchetin, juges; M. Kreća, juge
ad hoc;

c) Par 14 voix contre 1, les sixième et septième exceptions
préliminaires;

Pour : M. Bedjaoui, Président; M. Schwebel, Vice-Président;
MM. Oda, Guillaume, Shahabuddeen, Weeramantry, Ranjeva, Herczegh, Shi,
Koroma, Vereshchetin, Ferrari Bravo, Parra-Aranguren, juges;
M. Lauterpacht, juge ad hoc;

Contre : M. Kreća, juge ad hoc;

2) a) Par 13 voix contre 2,

Dit qu'elle a compétence, sur la base de l'article IX de la
Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, pour
statuer sur le différend;

Pour : M. Bedjaoui, Président; M. Schwebel, Vice-Président;
MM. Guillaume, Shahabuddeen, Weeramantry, Ranjeva, Herczegh, Shi,
Koroma, Vereshchetin, Ferrari Bravo, Parra-Aranguren, juges;
M. Lauterpacht, juge ad hoc;

Contre : M. Oda, juge; M. Kreća, juge ad hoc;

b) Par 14 voix contre 1,

Écarte les bases supplémentaires de compétence invoquées par la
République de Bosnie-Herzégovine;

Pour : M. Bedjaoui, Président; M. Schwebel, Vice-Président;
MM. Oda, Guillaume, Shahabuddeen, Weeramantry, Ranjeva, Herczegh, Shi,
Koroma, Vereshchetin, Ferrari Bravo, Parra-Aranguren, juges; M. Kreća,
juge ad hoc;

Contre : M. Lauterpacht, juge ad hoc;

c) Par 13 voix contre 2,

Dit que la requête déposée par la République de Bosnie-
Herzégovine le 20 mars 1993 est recevable;

Pour : M. Bedjaoui, Président; M. Schwebel, Vice-Président;
MM. Guillaume, Shahabuddeen, Weeramantry, Ranjeva, Herczegh, Shi,
Koroma, Vereshchetin, Ferrari Bravo, Parra-Aranguren, juges;
M. Lauterpacht, juge ad hoc;

Contre : M. Oda, juge; M. Kreća, juge ad hoc."

116. M. Oda, juge, a joint une déclaration à l'arrêt de la Cour; MM. Shi et Vereshchetin, juges, ont joint une déclaration commune à l'arrêt; M. Lauterpacht, juge ad hoc, a également joint une déclaration. MM. Shahabuddeen, Weeramantry, Parra-Aranguren, juges, ont joint l'exposé de leur opinion individuelle à l'arrêt; M. Kreća, juge ad hoc, a joint l'exposé de son opinion dissidente.

117. Par ordonnance du 23 juillet 1996, le Président de la Cour, compte tenu des vues exprimées par les Parties, a fixé au 23 juillet 1997 la date d'expiration du délai dans lequel la Yougoslavie pourra présenter un contre-mémoire.

8. Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie)

118. Le 23 octobre 1992, l'Ambassadeur de la République de Hongrie aux Pays-Bas a déposé au Greffe de la Cour une requête introductive d'instance contre la République fédérative tchèque et slovaque dans un différend concernant le projet de détournement du Danube. Dans ce document, avant de développer son argumentation, le Gouvernement hongrois invite la République fédérale tchèque et slovaque à accepter la compétence de la Cour.

119. Copie de la requête a été adressée au Gouvernement de la République fédérale tchèque et slovaque conformément à l'article 38, paragraphe 5, du Règlement de la Cour, aux termes duquel :

"Lorsque le demandeur entend fonder la compétence de la Cour sur un consentement non encore donné ou manifesté par l'État contre lequel la requête est formée, la requête est transmise à cet État. Toutefois elle n'est pas inscrite au rôle général de la Cour et aucun acte de procédure n'est effectué tant que l'État contre lequel la requête est formée n'a pas accepté la compétence de la Cour aux fins de l'affaire."

120. À la suite de négociations menées sous l'égide des Communautés européennes entre la Hongrie et la République fédérale tchèque et slovaque, laquelle s'est scindée en deux États distincts le 1er janvier 1993, les Gouvernements de la République de Hongrie et de la République slovaque ont, le 2 juillet 1993, notifié conjointement au Greffier de la Cour un compromis, signé à Bruxelles le 7 avril 1993, visant à soumettre à la Cour certaines questions résultant des contestations qui avaient surgi entre la République de Hongrie et la République fédérale tchèque et slovaque concernant l'application et la terminaison du Traité de Budapest du 16 septembre 1977 relatif à la construction et au fonctionnement du système de barrage de Gabčíkovo-Nagymaros ainsi que la construction et le fonctionnement de la "solution provisoire". Le compromis relève que la République slovaque est à cet égard l'unique État successeur de la République fédérale tchèque et slovaque.

121. Aux termes de l'article 2 du compromis :

"1) La Cour est priée de dire, sur la base du Traité et des règles et principes du droit international général, ainsi que de tous autres traités qu'elle jugera applicables :

a) Si la République de Hongrie était en droit de suspendre puis d'abandonner, en 1989, les travaux relatifs au projet de Nagymaros

ainsi qu'à la partie du projet de Gabčíkovo dont la République de Hongrie est responsable aux termes du Traité;

b) Si la République fédérale tchèque et slovaque était en droit de recourir, en novembre 1991, à la "solution provisoire" et de mettre en service, à partir d'octobre 1992, ce système, décrit dans le rapport en date du 23 novembre 1992 du Groupe de travail d'experts indépendants nommés par la Commission des Communautés européennes, la République de Hongrie et la République fédérale tchèque et slovaque (construction d'un barrage sur le Danube au kilomètre 1851,7 du fleuve, en territoire tchécoslovaque, et conséquences en résultant pour l'écoulement des eaux et la navigation);

c) Quels sont les effets juridiques de la notification, le 19 mai 1992, de la terminaison du Traité par la République de Hongrie.

2) La Cour est également priée de déterminer les conséquences juridiques, y compris les droits et obligations pour les Parties, de l'arrêt qu'elle rendra sur les questions énoncées au paragraphe 1 du présent article."

122. Par ordonnance du 14 juillet 1993 (Recueil 1993, p. 319), la Cour a décidé, conformément à l'article 3, paragraphe 2, du compromis et à l'article 46, paragraphe 1, du Règlement de la Cour, que chacune des Parties devrait, dans le même délai, présenter un mémoire et un contre-mémoire, et a fixé au 2 mai 1994 et au 5 décembre 1994 respectivement, les dates d'expiration des délais pour le dépôt du mémoire et du contre-mémoire. Les mémoires et les contre-mémoires ont été déposés dans le délai prescrit.

123. La Slovaquie a désigné M. Krzysztof J. Skubiszewski pour siéger en qualité de juge ad hoc.

124. Par ordonnance du 20 décembre 1994 (Recueil 1994, p. 151), le Président de la Cour, après s'être renseigné auprès des Parties, a fixé au 20 juin 1995 l'expiration du délai pour le dépôt d'une réplique par chacune des Parties. Ces répliques ont été déposées dans le délai prescrit.

9. Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria)

125. Le 29 mars 1994, la République du Cameroun a déposé au Greffe de la Cour une requête introduisant contre la République fédérale du Nigéria une instance relative à la question de la souveraineté sur la presqu'île de Bakassi et demandant à la Cour de déterminer le tracé de la frontière maritime entre les deux États dans la mesure où cette frontière n'a pas été établie en 1975.

126. Pour fonder la compétence de la Cour, la requête se réfère aux déclarations du Cameroun et du Nigéria faites en vertu de l'Article 36 (par. 2) du Statut de la Cour, aux termes desquelles ces États reconnaissent la juridiction de la Cour comme obligatoire.

127. Dans sa requête, le Cameroun fait mention d'"une agression de la part de la République fédérale du Nigéria, dont les troupes occupent plusieurs localités camerounaises situées dans la presqu'île de Bakassi", qui entraîne "de graves

préjudices pour la République du Cameroun"; et il demande à la Cour de dire et juger :

"a) Que la souveraineté sur la presqu'île de Bakassi est camerounaise, en vertu du droit international, et que cette presqu'île fait partie intégrante du territoire de la République du Cameroun;

b) Que la République fédérale du Nigéria a violé et viole le principe fondamental du respect des frontières héritées de la colonisation (uti possidetis juris);

c) Qu'en utilisant la force contre la République du Cameroun, la République fédérale du Nigéria a violé et viole ses obligations en vertu du droit international conventionnel et coutumier;

d) Que la République fédérale du Nigéria, en occupant militairement la presqu'île camerounaise de Bakassi, a violé et viole les obligations qui lui incombent en vertu du droit conventionnel et coutumier;

e) Que vu ces violations des obligations juridiques susvisées, la République fédérale du Nigéria a le devoir exprès de mettre fin à sa présence militaire sur le territoire camerounais, et d'évacuer sans délai et sans condition ses troupes de la presqu'île camerounaise de Bakassi;

e') Que la responsabilité de la République fédérale du Nigéria est engagée par les faits internationalement illicites exposés aux sous-paragraphes a), b), c), d) et e) ci-dessus;

e") Qu'en conséquence, une réparation d'un montant à déterminer par la Cour est due par la République fédérale du Nigéria à la République du Cameroun se réservant d'introduire devant la Cour [une instance concernant] une évaluation précise des dommages provoqués par la République fédérale du Nigéria;

f) Afin d'éviter la survenance de tout différend entre les deux États relativement à leur frontière maritime, la République du Cameroun prie la Cour de procéder au prolongement du tracé de sa frontière maritime avec la République fédérale du Nigéria jusqu'à la limite des zones maritimes que le droit international place sous leurs juridictions respectives."

128. Le 6 juin 1994, le Cameroun a déposé au Greffe une requête additionnelle "aux fins d'élargissement de l'objet du différend" à un autre différend présenté comme portant essentiellement sur "la question de la souveraineté sur une partie du territoire camerounais dans la zone du lac Tchad", tout en priant la Cour de préciser définitivement la frontière entre le Cameroun et le Nigéria du lac Tchad à la mer. Le Cameroun a prié la Cour de dire et juger :

"a) Que la souveraineté sur la parcelle litigieuse dans la zone du lac Tchad est camerounaise, en vertu du droit international, et que cette parcelle fait partie intégrante du territoire de la République du Cameroun;

b) Que la République fédérale du Nigéria a violé et viole le principe fondamental du respect des frontières héritées de la colonisation (uti possidetis juris) ainsi que ses engagements juridiques récents relativement à la démarcation des frontières dans le lac Tchad;

c) Que la République fédérale du Nigéria, en occupant avec l'appui de ses forces de sécurité des parcelles du territoire camerounais dans la zone du lac Tchad, a violé et viole ses obligations en vertu du droit conventionnel et coutumier;

d) Que vu les obligations juridiques susvisées, la République fédérale du Nigéria a le devoir exprès d'évacuer sans délai et sans condition ses troupes du territoire camerounais dans la zone du lac Tchad;

e) Que la responsabilité de la République fédérale du Nigéria est engagée par les faits internationalement illicites exposés aux sous-paragraphes a), b), c) et d) ci-dessus;

e') Qu'en conséquence, une réparation d'un montant à déterminer par la Cour est due par la République fédérale du Nigéria à la République du Cameroun pour les préjudices matériels et moraux subis par celle-ci, la République du Cameroun se réservant d'introduire devant la Cour [une instance concernant] une évaluation précise des dommages provoqués par la République fédérale du Nigéria;

f) Que vu les incursions répétées des populations et des forces armées nigérianes en territoire camerounais tout le long de la frontière entre les deux pays, les incidents graves et répétés qui s'ensuivent, et l'attitude versatile et contradictoire de la République fédérale du Nigéria relativement aux instruments juridiques définissant la frontière entre les deux pays et au tracé exact de cette frontière, la République du Cameroun prie respectueusement la Cour de bien vouloir préciser définitivement la frontière entre elle et la République fédérale du Nigéria du lac Tchad à la mer."

129. Le Cameroun a également prié la Cour de joindre les deux requêtes pour "examiner l'ensemble en une seule et même instance".

130. Lors d'une réunion, tenue le 14 juin 1994 entre le Président de la Cour et les représentants des Parties, l'agent du Nigéria a indiqué que son gouvernement ne voyait pas d'objection à ce que la requête additionnelle soit traitée comme un amendement à la requête initiale, de sorte que la Cour puisse examiner l'ensemble en une seule et même instance.

131. Le Cameroun a désigné M. Kéba Mbaye et le Nigéria a désigné le Prince Bola A. Ajibola pour siéger en qualité de juges ad hoc.

132. Par ordonnance du 16 juin 1994, la Cour, ne voyant pas d'objection à la procédure suggérée, a fixé au 16 mars 1995 la date d'expiration du délai pour le dépôt du mémoire du Cameroun et au 18 décembre 1995 la date d'expiration du délai pour le dépôt du contre-mémoire du Nigéria. Le mémoire a été déposé dans le délai fixé.

133. Le 13 décembre 1995, avant la date d'expiration du délai pour le dépôt du contre-mémoire, le Nigéria a déposé certaines exceptions préliminaires concernant la compétence de la Cour et la recevabilité des requêtes du Cameroun.

134. En vertu du paragraphe 3 de l'article 79 du Règlement, la procédure sur le fond est suspendue lorsque des exceptions préliminaires sont déposées; une procédure doit être alors organisée pour permettre d'examiner lesdites exceptions préliminaires conformément aux dispositions de cet article.

135. Par une ordonnance du 10 janvier 1996, le Président de la Cour, tenant compte des vues exprimées par les Parties lors d'une réunion que le Président a tenue avec les agents des Parties le 10 janvier 1996, a fixé au 15 mai 1996 la date d'expiration du délai dans lequel le Cameroun pouvait présenter un exposé écrit contenant ses observations et conclusions sur les exceptions préliminaires soulevées par le Nigéria. Cet exposé écrit a été déposé avant le délai fixé.

136. Le 12 février 1996, le Greffe de la Cour internationale de Justice a reçu du Cameroun une demande en indication de mesures conservatoires, relative aux "graves incidents armés" qui avaient opposé les forces armées camerounaises et nigérianes dans la presqu'île de Bakassi depuis le 3 février 1996.

137. Dans sa demande, le Cameroun se référait aux conclusions formulées dans sa requête du 29 mai 1994, complétée par une requête additionnelle du 6 juin de la même année, et également récapitulée dans son mémoire du 16 mars 1995, et priait la Cour d'indiquer les mesures conservatoires suivantes :

"a) Les forces armées des Parties se retireront à l'emplacement qu'elles occupaient avant l'attaque armée nigériane du 3 février 1996;

b) Les Parties s'abstiendront de toute activité militaire le long de la frontière jusqu'à l'intervention de l'arrêt de la Cour;

c) Les Parties s'abstiendront de tout acte ou action qui pourrait entraver la réunion des éléments de preuve dans la présente instance."

138. La Cour a tenu des audiences publiques entre les 5 et 8 mars 1996 pour entendre les observations orales des Parties sur la demande en indication de mesures conservatoires.

139. Lors d'une audience publique tenue le 15 mars 1996, le Président de la Cour a donné lecture de l'ordonnance relative à la demande en indication de mesures conservatoires formulée par le Cameroun (Recueil 1996, p. 15), dont le dispositif est ainsi conçu :

"1) À l'unanimité,

Les deux Parties veillent à éviter tout acte, et en particulier tout acte de leurs forces armées, qui risquerait de porter atteinte aux droits de l'autre Partie au regard de tout arrêt que la Cour pourrait rendre en l'affaire, ou qui risquerait d'aggraver ou d'étendre le différend porté devant elle;

2) Par 16 voix contre une,

Les deux Parties se conforment aux termes de l'accord auquel sont parvenus les ministres des affaires étrangères à Kara (Togo), le 17 février 1996, aux fins de l'arrêt de toutes les hostilités dans la presqu'île de Bakassi;

Pour : M. Bedjaoui, Président; M. Schwebel, Vice-Président; MM. Oda, Guillaume, Shahabuddeen, Weeramantry, Ranjeva, Herczegh, Shi, Fleischhauer, Koroma, Vereshchetin, Ferrari Bravo, Mme Higgins, M. Parra-Aranguren, juges; M. Mbaye, juge ad hoc;

Contre : M. Ajibola, juge ad hoc;

3) Par 12 voix contre 5,

Les deux Parties veillent à ce que la présence de toutes forces armées dans la presqu'île de Bakassi ne s'étende pas au-delà des positions où elles se trouvaient avant le 3 février 1996;

Pour : M. Bedjaoui, Président; M. Schwebel, Vice-Président; MM. Oda, Guillaume, Ranjeva, Herczegh, Fleischhauer, Koroma, Ferrari Bravo, Mme Higgins, M. Parra-Aranguren, juges; M. Mbaye, juge ad hoc;

Contre : MM. Shahabuddeen, Weeramantry, Shi, Vereshchetin, juges; M. Ajibola, juge ad hoc;

4) Par 16 voix contre une,

Les deux Parties prennent toutes les mesures nécessaires pour préserver les éléments de preuve pertinents aux fins de la présente instance dans la zone en litige;

Pour : M. Bedjaoui, Président; M. Schwebel, Vice-Président; MM. Oda, Guillaume, Shahabuddeen, Weeramantry, Ranjeva, Herczegh, Shi, Fleischhauer, Koroma, Vereshchetin, Ferrari Bravo, Mme Higgins, M. Parra-Aranguren, juges; M. Mbaye, juge ad hoc;

Contre : M. Ajibola, juge ad hoc;

5) Par 16 voix contre une,

Les deux Parties prêtent toute l'assistance voulue à la mission d'enquête que le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a proposé de dépêcher dans la presqu'île de Bakassi;

Pour : M. Bedjaoui, Président; M. Schwebel, Vice-Président; MM. Oda, Guillaume, Shahabuddeen, Weeramantry, Ranjeva, Herczegh, Shi, Fleischhauer, Koroma, Vereshchetin, Ferrari Bravo, Mme Higgins, M. Parra-Aranguren, juges; M. Mbaye, juge ad hoc;

Contre : M. Ajibola, juge ad hoc."

140. MM. Oda, Shahabuddeen, Ranjeva et Koroma, juges, ont joint des déclarations à l'ordonnance; MM. Weeramantry, Shi et Vereshchetin, juges, ont joint une déclaration commune à l'ordonnance; M. Mbaye, juge ad hoc, a également joint une déclaration à l'ordonnance. M. Ajibola, juge ad hoc, a joint à l'ordonnance l'exposé de son opinion individuelle.

10. Compétence en matière de pêcheries (Espagne c. Canada)

141. Le 28 mars 1995, le Royaume d'Espagne a déposé au Greffe de la Cour une requête introduisant contre le Canada une instance au sujet d'un différend relatif à la loi canadienne sur la protection des pêches côtières, telle qu'amendée le 12 mai 1994, à la réglementation d'application de ladite loi, ainsi qu'à certaines mesures prises sur la base de cette législation, notamment l'arraisonnement en haute mer, le 9 mars 1995, d'un bateau de pêche, l'Estai, naviguant sous pavillon espagnol.

142. La requête indique notamment que par la loi amendée, "on a voulu imposer à toutes les personnes à bord de navires étrangers une large interdiction de pêcher dans la zone de réglementation de l'Organisation des pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest (OPAN), c'est-à-dire, en haute mer, en dehors de la zone économique exclusive du Canada"; que ladite loi "permet expressément (art. 8) l'usage de la force contre les bateaux de pêche étrangers dans les zones que l'article 2.1 qualifie, sans détours, comme 'haute mer'"; que la réglementation d'application du 25 mai 1994 prévoit, en particulier, "l'usage de la force par les gardes-pêche contre les bateaux de pêche étrangers visés par elle ... qui enfreignent leur mandat dans la zone de haute mer couverte par son champ d'application"; et que la réglementation d'application du 3 mars 1995 "permet expressément lesdits comportements à l'égard des navires espagnols et portugais en haute mer".

143. La requête allégué la violation de divers principes et normes de droit international et expose qu'il existe un différend entre l'Espagne et le Canada qui, dépassant le cadre de la pêche, affecte gravement le principe même de la liberté de la haute mer, et implique, en outre, une atteinte très sérieuse contre les droits souverains de l'Espagne.

144. Pour fonder la compétence de la Cour, la requête se réfère aux déclarations de l'Espagne et du Canada faites conformément à l'Article 36 (par. 2) du Statut de la Cour.

145. À cet égard, la requête précise :

"L'exclusion de la juridiction de la Cour en ce qui concerne les différends auxquels pourraient donner lieu les mesures de gestion et de conservation adoptées par le Canada pour les navires pêchant dans la zone de réglementation de l'OPAN et l'exécution de telles mesures (Déclaration du Canada, point 2, lettre d), introduite seulement le 10 mai 1994, deux jours avant l'amendement du Coastal Fisheries Protection Act) n'affecte même pas partiellement le présent différend. En effet, la requête du Royaume d'Espagne ne se réfère pas exactement aux différends concernant ces mesures, sinon à leur origine, à la législation canadienne qui est leur cadre de référence. La requête espagnole attaque directement le titre allégué pour justifier les mesures canadiennes et leurs actes d'exécution, une législation qui,

allant beaucoup plus loin que la simple gestion et conservation des ressources de pêche, est en soi un fait illicite international du Canada, car elle est contraire aux principes et normes fondamentaux du droit international; une législation qui ne relève donc pas non plus exclusivement de la juridiction du Canada, selon sa propre déclaration (point 2, lettre c), de la Déclaration); une législation, en outre, qu'uniquement à partir du 3 mars 1995 on a voulu élargir de façon discriminatoire aux navires battant pavillon espagnol et portugais, ce qui a produit les graves infractions au droit des gens ci-dessus exposées."

146. Tout en se réservant expressément le droit de modifier et d'élargir les termes de la requête, ainsi que les fondements invoqués, et le droit de solliciter les mesures conservatoires adéquates, le Royaume d'Espagne demande :

"Que la Cour déclare que la législation canadienne, dans la mesure où elle prétend exercer une juridiction sur les navires battant pavillon étranger en haute mer, au-delà de la zone économique exclusive du Canada, est inopposable au Royaume d'Espagne;

Que la Cour dise et juge que le Canada doit s'abstenir de réitérer les actes dénoncés, ainsi qu'offrir au Royaume d'Espagne la réparation due, concrétisée en une indemnisation dont le montant doit couvrir tous les dommages et préjudices occasionnés; et

Que, en conséquence, la Cour déclare aussi que l'arraisonnement en haute mer, le 9 mars 1995, du navire sous pavillon espagnol Estai et les mesures de coercition et l'exercice de la juridiction sur celui-ci et sur son capitaine, constituent une violation concrète des principes et normes de droit international ci-dessus indiqués."

147. Par une lettre du 21 avril 1995, l'Ambassadeur du Canada auprès des Pays-Bas a informé la Cour que, selon son gouvernement, la Cour n'a manifestement pas la compétence nécessaire pour se prononcer sur la requête introduite par l'Espagne, en raison de l'alinéa d) du paragraphe 2 de la déclaration du 10 mai 1994 par laquelle le Canada a accepté la compétence obligatoire de la Cour.

148. Compte tenu de l'accord intervenu entre les Parties au sujet de la procédure lors d'une réunion que le Président de la Cour a tenue le 27 avril 1995, le Président a décidé, par une ordonnance du 2 mai 1995, que les pièces de procédure écrite porteraient d'abord sur la question de la compétence de la Cour pour connaître du différend; il a fixé au 29 septembre 1995 et au 29 février 1996, respectivement, les dates d'expiration des délais pour le dépôt du mémoire du Royaume d'Espagne et du contre-mémoire du Canada. Le mémoire et le contre-mémoire ont été déposés dans les délais prescrits.

149. L'Espagne a désigné M. Santiago Torres-Bernárdez et le Canada M. March Lalonde pour siéger en qualité de juges ad hoc.

150. Le Gouvernement espagnol a par la suite fait savoir qu'il souhaitait être autorisé à présenter une réplique; le Gouvernement canadien s'y est opposé. Par une ordonnance du 8 mai 1996 (Recueil 1996, p. 58), la Cour, considérant qu'elle "est suffisamment informée à ce stade, des moyens de fait et de droit sur

lesquels les Parties se fondent au sujet de sa compétence en l'espèce et que la présentation, par celles-ci, d'autres pièces de procédure sur cette question n'apparaît en conséquence pas nécessaire", a décidé par 15 voix contre 2, de ne pas autoriser la présentation d'une réplique du demandeur et d'une duplique du défendeur sur la question de la compétence de la Cour.

151. M. Vereshchetin, juge, et M. Torres-Bernárdez, juge ad hoc, ont voté contre; ce dernier a joint à l'ordonnance une opinion dissidente.

152. La procédure écrite en cette affaire est donc achevée.

11. Demande d'examen de la situation au titre du paragraphe 63 de l'arrêt rendu par la Cour le 20 décembre 1974 dans l'affaire des *Essais nucléaires (Nouvelle-Zélande c. France)*

153. Le 21 août 1995, la Nouvelle-Zélande a déposé au Greffe une demande d'examen de la situation "ayant pour origine un projet d'action annoncé par la France qui, s'il se réalise, remettra en cause le fondement de l'arrêt rendu par la Cour le 20 décembre 1974 dans l'affaire des *Essais nucléaires (Nouvelle-Zélande c. France)*". Cette demande se référait à une déclaration aux médias faite le 13 juin 1995 par le Président Chirac selon laquelle "la France procéderait à une dernière série de huit essais d'armes nucléaires dans le Pacifique Sud à partir de septembre 1995." La Nouvelle-Zélande a déclaré que cette demande était expressément "fondée sur le droit accordé à la Nouvelle-Zélande par le paragraphe 63 de l'arrêt du 20 décembre 1974".

154. Le libellé du paragraphe 63 est le suivant :

"Dès lors que la Cour a constaté qu'un État a pris un engagement quant à son comportement futur, il n'entre pas dans sa fonction d'envisager que cet État ne le respecte pas. La Cour fait observer que, si le fondement du présent arrêt était remis en cause, le requérant pourrait demander un examen de la situation conformément aux dispositions du Statut; la dénonciation par la France, dans une lettre du 2 janvier 1974, de l'Acte général pour le règlement pacifique des différends internationaux, qui est invoqué comme l'un des fondements de la compétence de la Cour en l'espèce, ne saurait en soi faire obstacle à la présentation d'une telle demande."

155. La Nouvelle-Zélande a affirmé que les droits dont elle demandait la protection "entraient tous dans le cadre des droits invoqués par la Nouvelle-Zélande au paragraphe 28 de sa requête de 1973" dans l'affaire susmentionnée, mais que pour le moment, elle demandait seulement

"la reconnaissance des droits qui seraient affectés de façon préjudiciable pour la pénétration dans le milieu marin de substances radioactives en conséquence des nouveaux essais qui doivent être effectués aux atolls de Mururoa ou de Fagataufa, et de son droit à être protégée et à bénéficier d'une évaluation correctement réalisée d'impact sur l'environnement".

La Nouvelle-Zélande a prié la Cour de dire et juger :

"a) Que la réalisation des essais nucléaires envisagés constituerait une violation des droits de la Nouvelle-Zélande, ainsi que d'autres États en regard du droit international; en outre, et subsidiairement;

b) Que la France n'avait pas le droit d'effectuer de tels essais nucléaires avant d'avoir procédé à une évaluation d'impact sur l'environnement conformément à des normes internationales reconnues. Les droits de la Nouvelle-Zélande, ainsi que d'autres États, au regard du droit international, seront enfreints si cette évaluation ne démontre pas que les essais ne provoqueront, directement ou indirectement, aucune contamination radioactive du milieu marin."

156. Le même jour, se référant à une ordonnance en indication de mesures conservatoires de protection rendue par la Cour le 22 juin 1973 ainsi qu'à l'arrêt rendu le 20 décembre 1974 par la Cour dans l'affaire susmentionnée, la Nouvelle-Zélande a prié la Cour, conformément au paragraphe 1 de l'article 33 de l'Acte général pour le règlement pacifique des différends internationaux de 1928 et à l'article 41 du Statut de la Cour d'indiquer les mesures conservatoires supplémentaires ci-après :

"a) Que la France s'abstienne de procéder à de nouveaux essais nucléaires aux atolls de Mururoa et de Fagataufa;

b) Que la France procède, à l'égard des essais nucléaires qu'elle se propose d'effectuer, à une évaluation de l'impact sur l'environnement conformément à des normes internationales reconnues et qu'elle s'abstienne de procéder à ces essais, si cette évaluation ne démontre pas que lesdits essais ne provoqueront aucune contamination radioactive du milieu marin;

c) Que la France et la Nouvelle-Zélande veillent à ce qu'aucune mesure ne soit prise qui soit susceptible d'aggraver ou d'étendre le différend soumis à la Cour, ou de porter atteinte aux droits de l'autre Partie pour ce qui est de mettre en oeuvre les décisions que la Cour pourra prendre en l'espèce."

157. La Nouvelle-Zélande a désigné M. Geoffrey Palmer pour siéger en qualité de juge ad hoc.

158. Des requêtes à fin d'intervention ont été présentées par l'Australie, le Samoa, les Îles Salomon, les Îles Marshall et les États fédérés de Micronésie, ces quatre derniers États ayant également fait des déclarations d'intervention.

159. Sur l'invitation du Président de la Cour, des aides-mémoire informels ont été déposés par la Nouvelle-Zélande et la France. La cour a tenu des audiences publiques pour entendre les exposés oraux des deux Parties les 11 et 12 septembre 1996.

160. Lors d'une audience publique tenue le 22 septembre 1995, le Président de la Cour a lu l'ordonnance (Recueil 1995, p. 288), dont le dispositif est libellé comme suit :

"68. En conséquence,

La Cour,

1) Par 12 voix contre 3,

Dit que la 'Demande d'examen de la situation' au titre du paragraphe 63 de l'arrêt rendu par le Cour le 20 décembre 1974 en l'affaire des Essais nucléaires (Nouvelle-Zélande c. France), présentée par la Nouvelle-Zélande le 21 août 1995, n'entre pas dans les prévisions dudit paragraphe 63 et doit par suite être écartée;

Pour : M. Bedjaoui, Président; M. Schwebel, Vice-Président; MM. Oda, Guillaume, Shahabuddeen, Ranjeva, Herczegh, Shi, Fleischhauer, Vereshchetin, Ferrari Bravo, Mme Higgins, juges;

Contre : MM. Weeramantry, Koroma, juges; sir Geoffrey Palmer, juge ad hoc;

2) Par 12 voix contre 3,

Dit que la 'Nouvelle demande en indication des mesures conservatoires' présentée par la Nouvelle-Zélande à la même date doit être écartée;

Pour : M. Bedjaoui, Président; M. Schwebel, Vice-Président; MM. Oda, Guillaume, Shahabuddeen, Ranjeva, Herczegh, Shi, Fleischhauer, Vereshchetin, Ferrari Bravo, Mme Higgins, juges;

Contre : MM. Weeramantry, Koroma, juges; sir Geoffrey Palmer, juge ad hoc;

3) Par 12 voix contre 3,

Dit que la 'Requête à fin d'intervention' présentée par l'Australie le 23 août 1995, et les 'Requêtes à fin d'intervention' et 'Déclarations d'intervention' présentées par le Samoa et les Îles Salomon le 24 août 1995, ainsi que les Îles Marshall et les États fédérés de Micronésie le 25 août 1995, doivent également être écartées;

Pour : M. Bedjaoui, Président; M. Schwebel, Vice-Président; MM. Oda, Guillaume, Shahabuddeen, Ranjeva, Herczegh, Shi, Fleischhauer, Vereshchetin, Ferrari Bravo, Mme Higgins, juges;

Contre : MM. Weeramantry, Koroma, juges; sir Geoffrey Palmer, juge ad hoc."

161. M. Schwebel, Vice-Président, et MM. Oda et Ranjeva, juges, ont joint des déclarations sur l'ordonnance. M. Shahabuddeen, juge, a joint à l'ordonnance l'exposé de son opinion individuelle. MM. Weeramantry et Koroma, juges, et sir Geoffrey Palmer, juge ad hoc, ont joint à l'ordonnance les exposés de leur opinion dissidente.

12. Affaire de l'île de Kasikili/Sedudu (Botswana/Namibie)

162. Le 29 mai 1996, le Gouvernement de la République du Botswana et le Gouvernement de la République de Namibie ont transmis conjointement au Greffe de la Cour le texte d'un compromis entre les deux États, signé à Gaborone le 15 février 1996 et entré en vigueur le 15 mai 1996, aux termes duquel les Parties priaient la Cour de considérer le différend qui les opposait au sujet de la frontière autour de l'île de Kasikili/Sedudu ainsi que du statut juridique de cette île.

163. Ce compromis se réfère à un traité signé entre le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et l'Allemagne concernant les domaines d'influence de ces deux pays, signé le 1er juillet 1890, ainsi qu'à la nomination, le 24 mai 1992, d'une équipe mixte d'experts chargée de "déterminer, sur la base dudit traité et des principes du droit international applicables, la frontière entre la Namibie et le Botswana autour de l'île de Kasikili/Sedudu". Incapable de régler cette question, l'Équipe mixte d'experts techniques a recommandé "le recours au règlement pacifique des différends sur la base des règles et principes du droit international applicables". À la réunion au sommet tenue à Harare le 15 février 1995, M. Masire, Président du Botswana, et M. Nujoma, Président de la Namibie, sont convenus "de soumettre le différend à la Cour internationale de Justice pour un règlement définitif et ayant force obligatoire".

164. Aux termes dudit compromis, les Parties prient la Cour de :

"déterminer, sur la base du traité anglo-allemand du 1er juillet 1890 et des règles et principes du droit international, la frontière entre la Namibie et le Botswana autour de l'île de Kasikili /Sedudu ainsi que le statut juridique de cette île".

165. Par une ordonnance du 24 juin 1996, la Cour a fixé au 28 février et 28 novembre 1997 respectivement les dates d'expiration des délais pour le dépôt du mémoire et du contre-mémoire des Parties.

B. Requêtes pour avis consultatif

1. Licéité de l'utilisation des armes nucléaires par un État dans un conflit armé

166. Le 14 mai 1993, l'Assemblée mondiale de la santé de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a adopté la résolution WHA 46.40, par laquelle elle a demandé à la Cour internationale de justice un avis consultatif sur la question suivante :

"Compte tenu des effets des armes nucléaires sur la santé et l'environnement, leur utilisation par un État au cours d'une guerre ou d'un autre conflit armé constituerait-elle une violation de ses obligations au regard du droit international, y compris la Constitution de l'Organisation mondiale de la santé?"

167. La lettre du Directeur général de l'OMS transmettant à la Cour la requête pour avis consultatif et des copies certifiées conformes des textes français et

anglais de ladite résolution, datée du 27 août 1993, a été reçue au Greffe le 3 septembre 1993.

168. Par ordonnance du 13 septembre 1993 (Recueil 1993, p. 467), la Cour a fixé au 10 juin 1994 la date d'expiration du délai dans lequel des exposés écrits pourraient être présentés à la Cour par l'Organisation mondiale de la santé et par les États membres de cette organisation admis à ester devant la Cour, conformément au paragraphe 2 de l'Article 66 de son Statut.

169. Par ordonnance du 20 juin 1994 (Recueil 1994, p. 109), le Président de la Cour, suite aux demandes de plusieurs desdits États, a reporté au 20 septembre 1994 la date d'expiration de ce délai.

170. Par la même ordonnance, le Président a fixé au 20 juin 1995 la date d'expiration du délai dans lequel les États ou organisations qui auraient présenté un exposé écrit pourraient présenter des observations écrites sur les autres exposés écrits (paragraphe 4 de l'Article 66 du Statut de la Cour).

171. Les États suivants ont déposés des exposés écrits : Allemagne, Arabie saoudite, Australie, Azerbaïdjan, Colombie, Costa Rica, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Îles Salomon, Inde, Iran (République islamique d'), Irlande, Italie, Japon, Kazakstan, Lituanie, Malaisie, Mexique, République de Moldova, Nauru, Nouvelle-Zélande, Norvège, Ouganda, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Philippines, République populaire démocratique de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Samoa, Sri Lanka, Suède et Ukraine.

172. Les États suivants ont déposé des observations écrites : Costa Rica, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Îles Salomon, Inde, Malaisie, Nauru et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

173. La Cour a tenu des audiences publiques pour entendre les exposés oraux ou les observations orales sur la requête pour avis consultatif présentée par l'Organisation mondiale de la santé du 30 octobre au 15 novembre 1995. Cette procédure orale portait également sur la requête pour avis consultatif présentée par l'Assemblée générale des Nations Unies au sujet de la licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires. Au cours des audiences, des déclarations ont été faites par l'OMS, l'Allemagne, l'Australie, le Costa Rica, l'Égypte, les États-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie, la France, l'Indonésie, les Îles Marshall, les Îles Salomon, l'Iran (République islamique d'), l'Italie, le Japon, la Malaisie, le Mexique, la Nouvelle-Zélande, les Philippines, les Samoa, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, et le Zimbabwe.

174. Lors d'une audience publique tenue le 8 juillet 1996, la Cour a rendu son avis consultatif, dont le paragraphe final est ainsi libellé :

"32. Par ces motifs,

La Cour,

Par 11 voix contre 3,

Décide qu'elle n'est pas en mesure de donner suite à la requête pour avis consultatif qui lui a été présentée par la résolution WHA 46.40 en date du 14 mai 1993 de l'Assemblée mondiale de la santé;

Pour : M. Bedjaoui, Président; M. Schwebel, Vice-Président; MM. Oda, Guillaume, Ranjeva, Herczegh, Shi, Fleischhauer, Vereshchetin, Ferrari Bravo et Mme Higgins, juges;

Contre : M. Shahabuddeen, Weeramantry, Koroma, juges."

175. MM. Ranjeva et Ferrari Bravo, juges, ont joint des déclarations à l'avis consultatif de la Cour; M. Oda, juge, a joint à l'avis l'exposé de son opinion individuelle; MM. Shahabuddeen, Weeramantry et Koroma, juges, ont joint à l'avis les exposés de leur opinion dissidente.

2. Licéité de la menace de l'emploi d'armes nucléaires

176. Le 15 décembre 1994, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté la résolution 49/75 K, intitulée "Demande d'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la légalité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires"; par cette résolution, conformément au paragraphe 1 de l'Article 96 de la Charte des Nations Unies, elle a demandé à la Cour :

"de rendre dans les meilleurs délais un avis consultatif sur la question ci-après : 'y a-t-il des cas où le droit international autorise la menace ou l'emploi d'armes nucléaires?'".

177. La requête a été transmise à la Cour par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, dans une lettre en date du 19 décembre 1994, qui a été reçue au Greffe par télécopie le 20 décembre 1994 et dont l'original a été déposé le 6 janvier 1995.

178. Par ordonnance du 1er février 1995, la Cour a décidé que les États admis à ester devant la Cour et l'Organisation des Nations Unies étaient susceptibles de fournir des renseignements sur la question soumise et elle a fixé au 20 juin 1995 la date d'expiration du délai dans lequel des exposés écrits sur la question pourraient être présentés à la Cour (paragraphe 2 de l'Article 66 de son Statut) et au 20 septembre 1995 la date d'expiration du délai dans lequel les États ou organisations qui auraient présenté un exposé écrit pourraient présenter des observations écrites sur les autres exposés écrits (paragraphe 4 de l'Article 66 du Statut).

179. Les États suivants ont déposé des exposés écrits : Allemagne, Bosnie-Herzégovine, Burundi, Égypte, Équateur, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Iran (République islamique d'), Irlande, Italie, Japon, Lesotho, Malaisie, Mexique, Nauru, Nouvelle-zélande, Pays-Bas, République populaire démocratique de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin Samoa et Suède.

180. Des observations écrites ont été déposées par l'Égypte, les îles Salomon et Nauru qui a retiré ses observations par la suite.

181. La Cour a tenu des audiences publiques pour entendre les exposés oraux ou les observations orales sur la requête pour avis consultatif présentée par l'Assemblée générale du 30 octobre au 15 novembre 1995. Cette procédure orale a également porté sur la requête pour avis consultatif présentée par l'Organisation mondiale de la santé au sujet de la licéité de l'utilisation des armes nucléaires par un État dans un conflit armé. Au cours de ces audiences, des déclarations ont été faites par l'Allemagne, l'Australie, le Costa Rica, l'Égypte, les États-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie, la France, l'Indonésie, les îles Marshall, les îles Salomon, l'Iran (République islamique d'), l'Italie, le Japon, le Malaisie, le Mexique, la Nouvelle-Zélande, les Philippines, le Qatar, Saint-Marin, le Samoa, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et le Zimbabwe.

182. Lors d'une audience publique tenue le 8 juillet 1996, la Cour a rendu son avis consultatif, dont le paragraphe final est ainsi libellé :

"Par ces motifs,

La Cour,

1) Par 13 voix contre 1,

Décide de donner suite à la demande d'avis consultatif;

Pour : M. Bedjaoui, Président; M. Schwebel, Vice-Président;
MM. Guillaume, Weeramantry, Ranjeva, Herczegh, Shi, Fleischhauer,
Koroma, Vereshchetin, Ferrari Bravo, Mme Higgins, juges;

Contre : M. Oda, juge;

2) Répond de la manière suivante à la question posée par l'Assemblée générale :

À l'unanimité,

Ni le droit international coutumier ni le droit international conventionnel n'autorisent spécifiquement la menace ou l'emploi d'armes nucléaires;

Par 11 voix contre 3,

Ni le droit international coutumier ni le droit international conventionnel ne comportent d'interdiction complète et universelle de la menace ou de l'emploi des armes nucléaires en tant que telles;

Pour : M. Bedjaoui, Président; M. Schwebel, Vice-Président;
MM. Oda, Guillaume, Ranjeva, Herczegh, Shi, Fleischhauer,
Vereshchetin, Ferrari Bravo, Mme Higgins, juges;

Contre : MM. Shahabuddeen, Weeramantry, Koroma, juges;

À l'unanimité,

Est illicite la menace ou l'emploi de la force au moyen d'armes nucléaires qui serait contraire à l'Article 2, paragraphe 4, de la Charte des Nations Unies et qui ne satisferait pas à toutes les prescriptions de son article 51;

À l'unanimité,

La menace ou l'emploi d'armes nucléaires devrait aussi être compatible avec les exigences du droit international applicable dans les conflits armés, spécialement celles des principes et règles du droit international humanitaire, ainsi qu'avec les obligations particulières en vertu des traités et autres engagements qui ont expressément trait aux armes nucléaires;

Par 7 voix contre 7,

Il ressort des exigences susmentionnées que la menace ou l'emploi d'armes nucléaires serait généralement contraire aux règles du droit international applicable dans les conflits armés, et spécialement aux principes et règles du droit humanitaire; au vu de l'état actuel du droit international, ainsi que des éléments de fait dont elle dispose, la Cour ne peut cependant conclure de façon définitive que la menace ou l'emploi d'armes nucléaires serait licite ou illicite dans une circonstance extrême de légitime défense dans laquelle la survie même d'un État serait en cause;

Pour : M. Bedjaoui, Président; MM. Ranjeva, Herczegh, Shi, Fleischhauer, Vereshchetin, Ferrari Bravo, juges;

Contre : M. Schwebel, Vice-Président; MM. Oda, Guillaume, Shahabuddeen, Weeramantry, Koroma, Mme Higgins, juges;

À l'unanimité,

Il existe une obligation de poursuivre de bonne foi et de mener à terme des négociations conduisant au désarmement nucléaire dans tous ses aspects, sous un contrôle international strict et efficace."

183. M. Bedjaoui, Président, MM. Herczegh, Shi, Vereshchetin et Ferrari Bravo, juges, ont joint des déclarations à l'avis consultatif de la Cour; MM. Guillaume, Ranjeva et Fleischhauer, juges, ont joint à l'avis les exposés de leur opinion individuelle; M. Schwebel, Vice-Président, MM. Oda, Shahabuddeen, Weeramantry, Koroma, Mme Higgins, juges, ont joint à l'avis les exposés de leur opinion dissidente.

IV. DIFFICULTÉS ACTUELLES DE LA COUR

184. Ces dernières années, la Cour a été plus active que jamais, comme il ressort de diverses Parties du présent rapport. L'exécution de son calendrier très chargé au cours de l'année considérée a exigé beaucoup de travail. Le 21 août 1995, à la suite de la reprise des essais nucléaires français, la Nouvelle-Zélande a déposé une demande d'examen de la situation au titre du paragraphe 63 de l'arrêt rendu par la Cour le 20 décembre 1974 dans l'affaire des Essais nucléaires (Nouvelle-Zélande c. France). À l'issue d'auditions sur la question de savoir si la demande présentée par la Nouvelle-Zélande relevait du paragraphe 63 de l'arrêt en question, la Cour a rendu une ordonnance en date du 22 septembre 1995, dans laquelle elle a décidé ne pas donner suite à ladite demande. La Cour a ensuite tenu, pendant trois semaines, en octobre et en novembre, des auditions au sujet de deux demandes d'avis consultatif, l'une soumise par l'Assemblée mondiale de la santé, qui concernait la Licéité de l'utilisation des armes nucléaires par un État dans un conflit armé, et l'autre, soumise par l'Assemblée générale, qui concernait la Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires. Un nombre sans précédent d'États ont présenté des mémoires et des observations écrites au sujet de ces demandes d'avis et ont pris part aux auditions sur des questions peut-être au nombre des plus importantes jamais posées à la Cour au sujet d'avis consultatifs. Les avis, qui ont nécessité l'examen de problèmes d'une difficulté exceptionnelle, ont été rendus le 8 juillet 1996. Lors de l'examen de ces questions, la Cour a dû s'occuper d'une demande en indication de mesures conservatoires touchant l'affaire relative à la Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria); une ordonnance indiquant des mesures conservatoires été rendue le 15 mars 1996. La Cour a également tenu des auditions entre le 29 avril et le 3 mai au sujet des questions de compétence et de recevabilité soulevées par la Yougoslavie dans l'affaire relative à L'application de la Convention sur la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie). Elle a rendu un arrêt le 11 juillet 1996.

185. On voit donc que la Cour a examiné simultanément trois affaires, contrairement à sa pratique habituelle, qui consiste à ne traiter qu'une affaire ou qu'une des phases d'une affaire à la fois. C'est dire qu'elle a dû faire face à une charge de travail exceptionnellement lourde au cours d'une période où les effectifs et les ressources du Greffe ont fait l'objet d'importantes réductions. Au moment même où les États et les organisations internationales sont nombreux à recourir à ses services, les compressions d'effectifs et les coupes budgétaires qu'on exige d'elle commencent inéluctablement à freiner son fonctionnement. Cependant, la Cour, à la différence d'autres organes, ne peut supprimer de programmes; elle est tenue, en vertu de son statut, de traiter les affaires dont elle est saisie et de rendre les avis consultatifs qui lui sont demandés.

186. En fait, la crise financière de l'Organisation entrave sérieusement les travaux de la Cour. Celle-ci vient d'informer le Secrétaire général et le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (CCQAB) de l'ampleur et de la nature de ses difficultés financières, mais la situation est suffisamment grave pour qu'elle la porte à l'attention de l'Assemblée générale dans le présent rapport annuel.

187. En 1995, la Cour a présenté à l'Assemblée générale, par l'intermédiaire du Secrétaire général, un projet de budget rigoureux fondé sur la nécessité de

répondre aux nombreuses requêtes des États et des organisations internationales. Ce projet de budget a été réduit par l'Assemblée générale lorsque celle-ci, par sa résolution 50/215 A du 23 décembre 1995, a adopté le projet de budget-programme de l'Organisation pour l'exercice biennal 1996-1997 et quatre des postes dont le Greffe était doté lors de l'exercice biennal antérieur ont été supprimés. Une réduction supplémentaire de 4,1% de ce budget déjà restreint lui a été imposée en vertu de la partie IV de la résolution 50/216 de l'Assemblée générale adoptée à la même date. De plus, trois des 54 postes permanents du Greffe devenus vacants en 1996 ont été gelés en application des directives de l'Organisation. De ce fait, en quelques mois, le nombre de postes d'agent des services généraux de la Cour a été effectivement réduit de 11,5% et celui des postes d'administrateur de 16,7%.

188. Ces restrictions budgétaires et ces compressions de personnel sont particulièrement préoccupantes pour les services de conférence de la Cour, en particulier les services de traduction, qui ne peuvent plus être assurés selon que de besoin. L'insuffisance de ces services – problème que le monde extérieur ne peut apprécier ni même percevoir aisément – compromet gravement le fonctionnement de la Cour tel que prévu par son statut, qui stipule que ses langues officielles sont l'anglais et le français. On notera que l'utilisation, par la Cour, de deux seulement des six langues officielles lui permet de réaliser des économies substantielles, si on la compare avec d'autres organes de l'ONU. Le retard qu'elle a pris dans l'accomplissement de ses tâches ne pourra que s'accroître si le personnel et les fonds nécessaires pour répondre à ses besoins en matière de traduction continuent de lui faire défaut.

189. La réalité est que le financement de la Cour est très insuffisant pour lui permettre de s'acquitter de ses fonctions. Son budget actuel ne tient pas suffisamment compte de l'augmentation extraordinaire et constante, ces dernières années, du nombre des affaires inscrites au rôle ni de l'augmentation du volume des mémoires dont elle est saisie par les Parties à ces affaires.

190. Les dépenses que la Cour doit engager pour traiter une affaire équitablement ne sont peut-être pas assez bien évaluées. Au nombre des lourds travaux figurent la traduction et la publication, non seulement des mémoires mais aussi des pièces et documents annexés. Le budget actuel de la Cour tel qu'il a été révisé et réduit par l'Assemblée générale et par le Secrétaire général conformément aux décisions de l'Assemblée la prive des ressources humaines et financières qui lui permettraient d'exécuter ces travaux. On reconnaît qu'elle ne peut rendre la justice sans mener ces tâches à bien et qu'il incombe à l'Organisation de lui fournir les moyens dont elle a besoin.

191. Il est normal que les États qui soumettent des pièces et des documents à l'appui de leurs mémoires s'attendent à ce que tous les membres de la Cour et les juges puissent en prendre connaissance dans leur langue de travail, qu'il s'agisse de l'anglais ou du français. Les difficultés financières de la Cour sont particulièrement bien illustrées par l'affaire du Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie c. Slovaquie). Cette affaire, qui concerne un projet de barrage sur le Danube, est d'une très grande importance pour les Parties et contribuera probablement à approfondir et à faire progresser sensiblement le droit international des traités et de l'environnement. Environ 3 350 pages de pièces et documents ont été soumises à la Cour. Or, la Cour ne dispose pas du personnel ou des fonds voulus pour en assurer la traduction dans les deux langues de travail. Si l'on recourait à la traduction contractuelle pour

traduire les mémoires soumis à la Cour – dont le caractère confidentiel exige qu'ils soient traduits dans ses locaux –, les dépenses encourues seraient de l'ordre de 530 000 dollars. Cette somme excède le solde des fonds alloués à la Cour au titre de la traduction pour l'exercice biennal 1996-1997. Cette situation ne pourra que causer de graves difficultés non seulement en ce qui concerne l'affaire du Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie) mais d'autres affaires en suspens, sans parler d'éventuelles nouvelles affaires.

192. Eu égard à ses obligations, la Cour a donné l'ordre de faire traduire, dans la limite de ses ressources, la documentation pour les audiences qu'elle doit tenir au début de 1997 au sujet de l'affaire relative au Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie).

193. Il est urgent de doter à nouveau la Cour du budget et des effectifs dont elle bénéficiait antérieurement pour qu'elle puisse reprendre le rythme habituel de ses travaux. Avant même les réductions opérées en 1995, son budget représentait déjà un pourcentage plus faible du budget de l'Organisation qu'il y a 50 ans, en 1946. Si l'on compare ce budget (qui est d'environ 10 millions de dollars par an) non seulement avec celui des autres principaux organes de l'Organisation mais avec celui d'organes moins importants comme le Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie, qui est un organe subsidiaire du Conseil de sécurité, par exemple, sa modicité est évidente. Pour que les travaux de la Cour s'accélèrent, il faut prendre des mesures nécessitant des ressources supplémentaires pour accroître sa productivité. Par exemple, les juges de la Cour, à la différence des membres du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie ou des juges de la Cour des communautés européennes ou de certaines cours nationales, ne disposera pas de personnel ou de chargés de recherche. Le droit jurisprudentiel de la Cour n'a pas été mis sur ordinateur et celle-ci n'a pas accès à la documentation jurisprudentielle informatisée qui a commencé à se constituer à l'extérieur, de même qu'elle n'a pas accès à la masse d'informations informatisées que l'on peut aisément consulter un peu partout dans le monde. Le recrutement de personnel administratif et l'informatisation lui permettraient d'accélérer ses travaux.

194. Le problème que pose l'exiguïté des locaux du Greffe est en passe d'être résolu. Une fois achevé l'agrandissement et la rénovation de ses installations au Palais de la paix à la fin de 1996, la Cour, pour la première fois de son histoire, disposera de locaux suffisamment spacieux non seulement pour les juges et les juges ad hoc (qui sont actuellement au nombre de 11), mais aussi pour le Greffe, qu'il fallait agrandir. Outre les autres problèmes embrassant son fonctionnement, la Cour aurait manqué avant 1997, des bureaux nécessaires pour son personnel. Dans son prochain projet de budget, elle demandera l'allocation des crédits voulus pour nommer, pour une durée de deux ans, un premier groupe de fonctionnaires recrutés sur le plan international qui assisteront les juges dans leur tâche. Elle demandera aussi l'ouverture de crédits pour financer la mise sur ordinateur de son droit jurisprudentiel, des données concernant les affaires dont elle est actuellement saisie et d'autres données; cette informatisation lui permettra d'avoir accès aux réseaux d'information électroniques.

195. La Cour se réjouit de ce que, ces dernières années, les États ont été de plus en plus nombreux à lui demander de statuer sur des différends juridiques internationaux, évolution recherchée de longue date par l'Assemblée générale et qui semble devoir se poursuivre. Elle n'ignore pas cependant que les affaires inscrites au rôle sont nombreuses et que l'insuffisance de ses ressources ne lui

permet guère de les régler rapidement. Si certaines des affaires dont le règlement a été particulièrement long, les affaires relatives au Sud-Ouest africain et l'affaire Barcelona Traction, par exemple, lui ont été soumises dans les années 60, on peut dire que ces dernières années, le délai s'écoulant entre la date à laquelle une requête est déposée et celle à laquelle un arrêt est rendu s'est allongé. Les Parties à une affaire se voient généralement accorder le délai qu'elles demandent pour préparer leur mémoire – délai qui peut être prolongé sur leur demande – mais le problème est que lorsque les mémoires que les membres de la Cour doivent examiner et qui peuvent comprendre plusieurs milliers de pages sont achevés et lorsque l'affaire est prête à être examinée, le règlement d'affaires plus anciennes peut amener la Cour à reporter la tenue des auditions à une date très lointaine. Cette évolution récente et préoccupante a suscité des critiques tant à la Cour qu'à l'extérieur.

196. Les dispositions régissant les délibérations de la Cour sont décrites dans sa résolution visant la pratique interne de la Cour en matière judiciaire en date du 12 avril 1976. Ces dispositions ont été soumises à une évaluation lors du Colloque que la Cour a convoqué avec l'aide de l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche (UNITAR), à l'occasion de la célébration de son cinquantième anniversaire, en avril 1996. Le thème choisi par la Cour pour ce colloque, "Accroître l'efficacité de la Cour internationale de Justice", témoigne de l'importance qu'elle accorde à la question. Ont participé à ce colloque des conseillers juridiques des ministères des affaires étrangères d'environ 45 États, le Conseiller principal de la Cour et des universitaires ainsi que tous les juges, le Greffier et le personnel du Greffe de la Cour.

197. Les procédures internes de la Cour, élaborées lorsque quelques affaires seulement étaient inscrites au rôle, sont actuellement réexaminées par son Comité du règlement. Si elles permettent à chacun des membres de la Cour d'examiner scrupuleusement la totalité des questions que soulève une affaire ainsi que d'influer sur le libellé et la teneur des décisions de la Cour – avantages importants dans une cour dont la composition et la mission sont universelles –, leur application exige beaucoup de temps. Le Comité du règlement réexamine leur utilité à la lumière de ces considérations divergentes.

198. En 1996, soucieuse d'éviter des déséquilibres dans son emploi du temps à l'occasion du règlement d'affaires, la Cour a commencé à planifier ses auditions orales. Des auditions sont prévues en septembre 1996 dans le cadre de l'affaire relative aux Plates-formes pétrolières (République islamique d'Iran c. États-Unis d'Amérique) et en février 1997 dans le cadre de l'affaire relative au Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie). Il faut espérer que grâce à cette planification préalable, les agents des États parties seront en mesure de comparaître rapidement devant la Cour à sa demande lorsqu'elle sera amenée à annuler des auditions à l'occasion du règlement d'une autre affaire.

199. Dans son rapport du 12 décembre 1995 (A/50/7/Add.11), le CCQAB s'interrogeait sur le fait que la Cour permettait à ses membres de se livrer occasionnellement, à l'extérieur, à des activités, parfois rémunérées, consistant à arbitrer des différends entre États et des différends internationaux entre particuliers, à siéger dans des tribunaux administratifs ou des organes ou institutions spécialisées parajudiciaires, à faire des conférences et à écrire des ouvrages. Cette pratique occasionnelle remonte aux origines de la Cour permanente de justice internationale. Non seulement elle est conforme au statut de la Cour mais encore le fait que les organes

internationaux et les États ont choisi des membres de la Cour comme arbitres à plusieurs reprises montre qu'ils sont conscients que ceux-ci peuvent contribuer au développement du droit international et que toutes les institutions concernées peuvent tirer profit de leurs interventions. Cette pratique, qui concerne un nombre très limité de juges et des périodes de durée très courte, ne freine aucunement les travaux de la Cour et n'empêche pas ses membres de leur accorder la priorité absolue. La Cour a récemment examiné les questions que le Comité consultatif a soulevées concernant cette pratique et a adopté de nouvelles directives en la matière.

V. CINQUANTIÈME ANNIVERSAIRE DE LA COUR ET DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

200. En avril, la Cour a célébré son cinquantième anniversaire. Le 18 avril, jour anniversaire de sa séance inaugurale de 1946, une séance commémorative s'est tenue en présence de Sa Majesté la Reine Béatrice des Pays-Bas. M. Diego Freitas do Amaral, Président de l'Assemblée générale, M. Hans van Mierlo, Ministre néerlandais des affaires étrangères, et M. Mohamed Bedjaoui, Président de la Cour, ont prononcé des allocutions. Étaient également présents à cette séance le Premier Ministre et le Ministre néerlandais de la justice ainsi que d'anciens membres de la Cour et d'anciens juges ad hoc, des membres du corps diplomatique, des envoyés spéciaux d'États (parmi lesquels de très nombreux conseillers juridiques), des représentants d'organes de l'ONU, de nombreuses autorités du pays hôte et des représentants de la presse. Auparavant, un colloque de deux jours avait été organisé en coopération avec l'UNITAR sur le thème "Accroître l'efficacité de la Cour internationale de justice". Au cours de la semaine où s'est tenue la séance commémorative, des séances combinées du Telders Moot Court Competition/Concours Rousseau (pour étudiants) ont été organisées.

201. À l'occasion du cinquantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies, une journée Portes ouvertes a été organisée au Siège de la Cour en coopération avec le Comité national des Pays-Bas pour le cinquantième anniversaire de l'ONU. Le matin, les visiteurs que cette journée a attirés (1 200 au total) ont pu entendre des allocutions sur les travaux de la Cour, de la Cour permanente d'arbitrage et de la Fondation Carnegie. L'après-midi, une réunion-débat sur l'avenir de l'ONU, qui était présidée par le Président de la Première chambre de la Cour suprême néerlandaise, a été organisée. Les visiteurs ont également pu s'informer aux bureaux d'information de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), regarder une exposition de photographies rassemblées par le Centre d'études Roosevelt de Middelburg, qui avait pour titre "Fifty years of the United Nations: A Dream of one world", ainsi qu'une exposition de timbres poste organisée par des jeunes (UNOPHILEX 95), - qui comprenait en particulier une collection de timbres appartenant à des personnes âgées - et une série de diapositives sur l'ONU en timbres poste et visiter l'exposition multimédia organisée spécialement pour le cinquantième anniversaire de l'Organisation.

VI. LE RÔLE DE LA COUR

202. À la 30e séance de la cinquantième session de l'Assemblée générale, tenue le 12 octobre 1995, à laquelle l'Assemblée a pris acte du rapport de la Cour portant sur la période allant du 1er août 1994 au 31 juillet 1996, M. Mohamed Bedjaoui, Président de la Cour, a fait une déclaration au sujet du rôle et du fonctionnement de la Cour (A/50/PV.30).

203. Le même jour, le Président a fait une déclaration lors de la sixième réunion officieuse des conseillers juridiques auprès des ministères des affaires étrangères des États Membres de l'Organisation des Nations Unies au sujet de leur rôle dans le règlement des affaires contentieuses internationales.

204. Le 16 octobre 1995, le Président a fait une déclaration devant la Sixième Commission de l'Assemblée générale au sujet de la compétence de la Cour.

205. Le 19 octobre 1995, M. Bedjaoui, Président de la Cour, a pris la parole devant le Comité consultatif juridique afro-asiatique, réuni à New York, sur le thème "L'Afrique et l'Asie répondent à la Cour internationale de Justice".

VII. VISITE D'UN CHEF D'ÉTAT

206. Le 4 mars 1996, le Président de la République du Costa Rica, M. José Maria Figueres Olsen, a été reçu par la Cour lors d'une séance officielle dans la grande salle de justice du Palais de la paix. Lors de cette séance, à laquelle les représentants du corps diplomatique du pays hôte et des membres de la presse, le Président de la Cour a prononcé une allocution de bienvenue à laquelle le Président du Costa Rica a répondu.

VIII. CONFÉRENCES SUR L'ACTIVITÉ DE LA COUR

207. De nombreuses causeries et conférences sur la Cour ont été faites, aussi bien au siège de la Cour qu'ailleurs, par le Président, des membres de la Cour, le Greffier et des fonctionnaires de la Cour, de façon à faire mieux connaître le règlement judiciaire des différends internationaux, la compétence de la Cour et les fonctions qui lui sont dévolues en matière consultative. Pendant le période couverte par ce rapport, la Cour a reçu de nombreux groupes comprenant des diplomates, des chercheurs et des universitaires, des magistrats et des représentants des autorités judiciaires, des avocats et des personnes appartenant aux professions juridiques, entre autres, soit au total environ 3 500 visiteurs.

IX. ORGANES CONSTITUÉS PAR LA COUR

208. Les organes que la Cour a constitués pour l'aider dans ses tâches administratives se sont réunis à diverses reprises pendant la période considérée; leur composition est la suivante :

a) Commission administrative et budgétaire : le Président, le Vice-Président et MM. Guillaume, Shahabuddeen, Ranjeva, Shi et Fleischhauer, juges;

b) Comité des relations : MM. Weeramantry, Herczegh et Vereshchetin, juges;

c) Comité de la bibliothèque : MM. Weeramantry, Ranjeva, Herczegh, Shi et Koroma, juges.

209. Le Comité du Règlement, constitué par la Cour en 1979 comme organe permanent, est composé de MM. Oda, Guillaume, Fleischhauer, Koroma, Ferrari-Bravo et Higgins, juges.

X. PUBLICATIONS ET DOCUMENTS DE LA COUR

210. Les publications de la Cour sont distribuées aux gouvernements de tous les États admis à ester devant elle ainsi qu'aux grandes bibliothèques juridiques du monde. Leur vente est assurée par les Sections des ventes du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, lesquelles sont en rapport avec des librairies et agences spécialisées dans le monde entier. Un catalogue de ces publications, en anglais (dernière édition : décembre 1995) et en français (dernière édition : 1994; derniers additifs : décembre 1995) est distribué gratuitement.

211. Les publications de la Cour sont réparties en plusieurs séries, dont trois sont annuelles : Recueil des arrêts, avis consultatifs et ordonnances (publié en fascicules séparés et en volume broché), Bibliographie des ouvrages et documents ayant trait à la Cour et Annuaire (Yearbook dans la version anglaise). Dans la première de ces séries, le Recueil de 1993 et le Recueil de 1994 sont sous presse; les fascicules les plus récents, à savoir ceux concernant l'avis consultatif du 8 juillet 1996 relatif à la Licéité de l'utilisation d'armes nucléaires par un État dans un conflit armé, demandé par l'Assemblée générale, ainsi que l'arrêt du 11 juillet 1996 relatif à l'Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie) (Exceptions préliminaires) porteront respectivement les numéros de vente 678, 679 et 680. La bibliographie No 48 (1994) a été publiée au cours de la période couverte par le présent rapport. La Cour publie en outre pour les affaires dont elle est saisie la requête introductive d'instance, le compromis et la demande d'avis consultatif. Le compromis entre la Namibie et le Botswana, aux termes duquel ces États ont soumis à la Cour, le 29 mai 1996, leur différend relatif à la délimitation de la frontière entre la Namibie et le Botswana autour de l'île Kasikili/Sedudu ainsi que le statut juridique de cette île est la plus récente de ces publications.

212. Avant même la clôture d'une affaire, la Cour peut, en vertu de l'article 53 de son Règlement, après s'être renseignée auprès des Parties, décider de tenir les pièces de procédure et les documents annexés à la disposition de tout État admis à ester devant elle et ayant demandé à en avoir communication. Elle peut aussi, après s'être renseignée auprès des Parties, rendre ces pièces accessibles au public à l'ouverture de la procédure orale ou ultérieurement. Une fois une affaire terminée, la Cour en publie le dossier dans une série spéciale sous le titre Mémoire, plaidoiries et documents. Dans cette série, plusieurs volumes sont en préparation; ils concernent les affaires du Différend frontalier (Burkina Faso c. République du Mali), Actions armées frontalières et transfrontalières (Nicaragua c. Honduras) et Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique); l'impression de certains de ces volumes est prévue pour 1997.

213. La Cour publie en outre dans la série Actes et documents relatifs à l'Organisation de la Cour les instruments qui régissent son fonctionnement et sa pratique. La dernière édition (No 5), parue en 1989, fait l'objet de réimpressions régulières (dernière réimpression : début 1996).

214. Un tirage à part du Règlement de la Cour est disponible en français et en anglais. Des traductions non officielles existent aussi en allemand, arabe, chinois, espagnol et russe.

215. La Cour diffuse des communiqués de presse et des notes documentaires, de même qu'un manuel de vulgarisation en vue d'informer les milieux juridiques, universitaires ou administratifs, ainsi que la presse et le public en général, sur ses fonctions, sa juridiction et son activité. La troisième édition du manuel de vulgarisation a paru à la fin de 1996, en français et en anglais, à l'occasion du quarantième anniversaire de la Cour. Des traductions en arabe, chinois, espagnol et russe de cette édition ont été publiées en 1990. On peut se procurer la dernière édition du manuel dans toutes les langues mentionnées, ainsi qu'une version en allemand de la première édition. Une nouvelle édition, complètement remaniée, est en préparation : elle paraîtra à la fin de 1996.

216. On trouvera des renseignements plus complets sur l'activité de la Cour pendant la période considérée dans l'Annuaire 1995-1996, qui paraîtra en temps utile.

Le Président de
la Cour internationale de Justice

Mohamed Bedjaoui

La Haye, le 5 août 1996